

Décret 1456-2023, 20 septembre 2023

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1)

Taxe de vente du Québec
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 33.7.1° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application des articles 350.60.4 et 350.60.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édictés par l'article 7 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 10), les cas et les conditions prescrits, les renseignements prescrits ainsi que la manière et le moment prescrits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 33.7.2° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 350.60.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édicté par l'article 7 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives, notamment les renseignements prescrits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 33.7.3° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 350.60.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édicté par l'article 7 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives, le délai prescrit, les renseignements prescrits ainsi que la manière et le moment prescrits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 33.7.4° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 350.60.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édicté par l'article 7 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives, notamment les renseignements prescrits ainsi que la manière et le moment prescrits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 33.7.5° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 350.60.9 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édicté par l'article 7 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives, la manière prescrite, les renseignements prescrits ainsi que les cas et les conditions prescrits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 33.7.6° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 350.60.10 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édicté par l'article 7 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives, les renseignements prescrits ainsi que la manière et le moment prescrits;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) en matière de facturation obligatoire dans les secteurs de la restauration et des bars, afin de déterminer, pour l'application des articles 350.60.4 à 350.60.10 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édictés par l'article 7 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives, les cas, les conditions, les renseignements, la manière, le moment et le délai prescrits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, annexé au présent décret, vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 33.7.1° à 33.7.6°, et 2^e al.)

1. L'intitulé qui précède l'article 350.51R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin, de « — MODULE D'ENREGISTREMENT DES VENTES ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'intitulé qui précède l'article 350.51R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) regroupe les articles 350.51R1 à 350.56.1R4 et porte sur les obligations en matière de facturation obligatoire au moyen d'un module d'enregistrement des ventes dans le secteur de la restauration.

Modifications proposées: L'intitulé qui précède l'article 350.51R1 du RTVQ est modifié de concordance avec l'introduction, dans ce règlement, de nouvelles dispositions relatives à la facturation obligatoire au moyen d'un système d'enregistrement des ventes dans le secteur de la restauration.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé (avant a. 350.51R1) R.T.V.Q. / Modification de concordance avec le chapitre 10 des lois de 2023.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 350.56.1R4, de ce qui suit :

« RESTAURATION — SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES VENTES »

« 350.60.4R1. Pour l'application du présent article, des articles 350.60.4R2 à 350.60.4R14 et des annexes V et VI, lorsque celles-ci s'appliquent à l'égard de l'exploitant d'un établissement de restauration, l'expression :

« facture originale » signifie une facture produite avant le paiement, autre que celle visée au sous-paragraphes b du paragraphe 1° de la définition de l'expression « reçu de fermeture »;

« reçu de fermeture » signifie, selon le cas :

1° l'une des factures suivantes :

a) une facture produite lorsque le montant déterminé au paragraphe 28° du premier alinéa de l'annexe V, le cas échéant, ou au paragraphe 26° de ce premier alinéa soit a été payé à l'exploitant, soit a été porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à l'exploitant, le solde ayant été porté au compte de l'acquéreur;

b) une facture produite avant le paiement à l'exploitant, dans le cadre de la fourniture d'une boisson servie sans aliment dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 350.60.4 de la Loi, lorsque celle-ci contient une mention que le mode de paiement est inconnu;

2° une transaction effectuée après la production d'une facture originale afin d'indiquer le mode de paiement utilisé par l'acquéreur pour acquitter le montant déterminé au paragraphe 28° du premier alinéa de l'annexe V, le cas échéant, ou au paragraphe 26° de ce premier alinéa, ou d'indiquer que ce montant soit a été porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à l'exploitant, le solde ayant été porté au compte de l'acquéreur;

« système d'enregistrement des ventes » signifie un appareil qui comprend un logiciel préalablement certifié par le ministre dont la version utilisée est permise par celui-ci;

« taxe payée ou payable » signifie la taxe devenue payable ou, si elle n'est pas devenue payable, qui a été payée;

« taxe sur les produits et services payée ou payable » signifie la taxe devenue payable ou, si elle n'est pas devenue payable, qui a été payée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: La Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, c. 10) a été sanctionnée le 31 mai 2023. Elle introduit, dans la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), des dispositions qui prévoient de nouvelles obligations relatives à la facturation obligatoire dans le secteur de la restauration. Le Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) est modifié afin de compléter ces dispositions nouvellement introduites dans la LTVQ pour qu'elles puissent être opérantes et produire leur plein effet. Les modifications proposées au RTVQ prévoient notamment les renseignements que doit transmettre au ministre l'exploitant d'un établissement de restauration lors de la fourniture d'un repas, d'un bien ou d'un service ou lorsqu'il effectue un redressement, un remboursement ou un crédit ainsi que la manière et le moment de les transmettre. Ce règlement est également modifié afin de prévoir la liste des renseignements que doit contenir une

facture et une note de crédit ainsi que la manière de les produire. Enfin, des règles similaires applicables à l'égard de la personne qui effectue la fourniture, de façon habituelle, d'un bien ou d'un service dans un bar en vertu d'une convention conclue avec l'exploitant de cet établissement sont également prévues dans le cadre du présent règlement.

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.4R1 est ajouté au RTVQ afin de prévoir diverses définitions relatives aux dispositions réglementaires concernant la facturation obligatoire dans le secteur de la restauration applicables à l'égard de l'exploitant d'un établissement de restauration qui est inscrit au fichier de la taxe de vente du Québec. Ainsi, les définitions des expressions « facture originale », « reçu de fermeture », « système d'enregistrement des ventes », « taxe payée ou payable » et « taxe sur les produits et services payée ou payable » sont ajoutées au RTVQ pour l'application du présent article 350.60.4R1, des articles 350.60.4R2 à 350.60.4R14 et des annexes V et VI de ce règlement, lorsque celles-ci s'appliquent à l'égard de l'exploitant d'un établissement de restauration.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.4R1 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.4R2.** Pour l'application du paragraphe 1^o des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 350.60.4 de la Loi, la manière prescrite pour transmettre au ministre les renseignements prévus à l'article 350.60.4R3 consiste à :

1^o utiliser un système d'enregistrement des ventes et un certificat numérique délivré par le ministre;

2^o transmettre les renseignements par voie télématique au moyen des services en ligne prévus à cette fin par le ministre à l'aide du système d'enregistrement des ventes.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.4R2 du RTVQ prévoit la manière prescrite pour transmettre au ministre les renseignements prévus à l'article 350.60.4R3 du RTVQ pour l'application du paragraphe 1^o des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 350.60.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. Cette manière consiste à utiliser un système d'enregistrement des ventes et un certificat numérique délivré par le

ministre. De plus, la transmission des renseignements doit se faire par voie télématique au moyen des services en ligne prévus à cette fin par le ministre à l'aide de ce système.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.4R2 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.4R3.** Les renseignements prescrits que l'exploitant d'un établissement de restauration doit transmettre au ministre sont les suivants :

1^o pour l'application du paragraphe 1^o des premier et deuxième alinéas de l'article 350.60.4 de la Loi, les renseignements prévus aux paragraphes 1^o, 3^o à 6^o, 10^o, 15^o, 17^o, 19^o, 21^o à 30^o, 72^o à 77^o, 79^o à 86^o et 88^o à 91^o du premier alinéa de l'annexe V;

2^o pour l'application du paragraphe 1^o du quatrième alinéa de l'article 350.60.4 de la Loi :

a) les renseignements prévus aux paragraphes 23^o, 72^o et 74^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction correspondant au reçu de fermeture, ou, le cas échéant, au reçu de fermeture corrigé;

b) les renseignements prévus aux paragraphes 1^o, 3^o à 6^o, 10^o, 15^o, 17^o, 19^o, 29^o à 38^o, 72^o à 77^o, 79^o à 86^o et 88^o à 91^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs au redressement, au remboursement ou au crédit.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque les renseignements sont transmis, l'en-tête de la transaction doit contenir les renseignements prévus aux paragraphes 17^o, 19^o et 90^o à 101^o du premier alinéa de l'annexe V.

Malgré le sous-paragraphe a) du paragraphe 2^o du premier alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 23^o, 72^o et 74^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction correspondant à la production d'une facture originale ou, le cas échéant, de la facture originale révisée, peuvent être transmis au ministre dans le cas où ceux relatifs à la transaction correspondant au reçu de fermeture ne sont plus disponibles dans le système d'enregistrement des ventes.

Pour l'application du présent article, un renseignement qui n'est pas indiqué à l'endroit approprié dans le système d'enregistrement des ventes est réputé ne pas avoir été transmis au ministre.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.4R3 est ajouté au RTVQ afin de prévoir les renseignements que doit transmettre au ministre l'exploitant d'un établissement de restauration lors de la fourniture d'un repas, d'un bien ou d'un service ou lors d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit pour l'application du paragraphe 1° des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 350.60.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.4R3 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.4R4.** Lorsque, dans le cadre de la fourniture d'un repas, d'un bien ou d'un service, des renseignements visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.60.4R3 ont été transmis au ministre par l'exploitant d'un établissement de restauration, qu'aucune facture n'a été produite par cet exploitant et qu'un renseignement doit être ajouté, modifié ou supprimé à l'égard de cette transaction, l'exploitant doit :

1° transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 23°, 72° et 74° du premier alinéa de l'annexe V qui ont été transmis lors de cette transaction et qui permettent au ministre de l'identifier;

2° transmettre les renseignements visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.60.4R3, en y apportant les modifications nécessaires.

Pour l'application du présent article, un renseignement qui n'est pas indiqué à l'endroit approprié dans le système d'enregistrement des ventes est réputé ne pas avoir été transmis au ministre.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.4R4 est ajouté au RTVQ afin de prévoir les renseignements prescrits que l'exploitant d'un établissement de restauration doit transmettre lorsqu'il a déjà transmis au ministre des renseignements dans le cadre de la fourniture d'un repas, d'un bien ou d'un service, sans avoir produit

de facture, et qu'un renseignement doit être ajouté, modifié ou supprimé à l'égard de cette transaction.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.4R4 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.4R5.** Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement prévu au premier alinéa de l'article 350.60.4R3 a été omis ou est visé au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où la transaction donnée correspond à la production d'une facture originale, l'exploitant de l'établissement de restauration doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 23°, 72° et 74° du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.60.4R3, en y apportant les corrections nécessaires;

c) sous réserve du quatrième alinéa, remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés à l'article 350.60.4R8;

2° dans le cas où la transaction donnée correspond à un reçu de fermeture :

a) l'exploitant doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 23°, 72° et 74° du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

ii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 5°, 6°, 10°, 15°, 17°, 19°, 21° à 30°, 75° et 76° du premier alinéa de l'annexe V, lesquels doivent être identiques à ceux déjà transmis lors de la transaction donnée;

iii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 3°, 4°, 72° à 74°, 79° à 86° et 88° à 91° du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la nouvelle transaction;

b) l'exploitant doit, immédiatement après la nouvelle transaction visée au sous-paragraphe a) :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 23°, 72° et 74° du premier alinéa de l'annexe V qui sont visés aux sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe a et qui permettent au ministre d'identifier la nouvelle transaction visée à ce sous-paragraphe a;

ii. transmettre les renseignements visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.60.4R3, en y apportant les corrections nécessaires;

iii. remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.60.4R8, dans le cas où il est en présence de celui-ci;

3° dans le cas où la transaction donnée correspond à la production d'une note de crédit ou est relative à la remise d'une note de débit :

a) l'exploitant doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 33°, 72° et 74° du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

ii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 5°, 6°, 10°, 15°, 17°, 19°, 29° à 38°, 75° et 76° du premier alinéa de l'annexe V, lesquels doivent être identiques à ceux déjà transmis lors de la transaction donnée;

iii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 3°, 4°, 72° à 74°, 79° à 86° et 88° à 91° du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la nouvelle transaction;

b) l'exploitant doit, immédiatement après la nouvelle transaction visée au sous-paragraphe a :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 33°, 72° et 74° du premier alinéa de l'annexe V qui sont visés aux sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe a et qui permettent au ministre d'identifier la nouvelle transaction visée à ce sous-paragraphe a;

ii. transmettre les renseignements visés au sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.60.4R3, en y apportant les corrections nécessaires;

iii. le cas échéant, remettre à l'acquéreur une note de crédit contenant les renseignements visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.60.4R8, dans le cas où il est en présence de celui-ci.

Un renseignement auquel le premier alinéa fait référence est l'un des suivants :

1° un renseignement erroné ou incomplet;

2° un renseignement visé à l'un des sous-paragraphes a et b du paragraphe 29° du premier alinéa de l'annexe V, lorsque, à la suite de la production d'une facture originale, le montant déterminé au paragraphe 28° de ce premier alinéa, le cas échéant, ou au paragraphe 26° de ce premier alinéa soit a été payé à l'exploitant, soit a été porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à l'exploitant, le solde ayant été porté au compte de l'acquéreur, selon le cas.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque des renseignements sont transmis, l'en-tête de la transaction doit contenir les renseignements prévus aux paragraphes 17°, 19° et 90° à 101° du premier alinéa de l'annexe V.

L'exploitant n'est pas tenu de remettre de nouveau à l'acquéreur une facture lorsque les sous-paragraphes a et b du paragraphe 1° du premier alinéa s'appliquent uniquement en raison d'un renseignement visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa, les montants visés aux paragraphes 23° à 28° du premier alinéa de l'annexe V doivent être exprimés comme des montants négatifs, sauf si le montant visé au paragraphe 27° est négatif, auquel cas il doit être exprimé comme un montant positif.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa, les montants visés aux paragraphes 33° à 38° du premier alinéa de l'annexe V doivent être exprimés comme des montants positifs, sauf si le montant visé au paragraphe 37° est positif, auquel cas il doit être exprimé comme un montant négatif.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas lorsque le renseignement est un renseignement erroné visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa et qu'il est relatif à un montant exigé ou perçu au titre de la taxe qui excède la taxe qui devait être perçue ou à la taxe calculée sur la contrepartie d'une fourniture, ou sur une partie de la contrepartie, qui est par la suite réduite.

Pour l'application du présent article, un renseignement qui n'est pas indiqué à l'endroit approprié dans le système d'enregistrement des ventes est réputé ne pas avoir été transmis au ministre.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.4R5 est ajouté au RTVQ afin de prévoir les situations où les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.60.4R3 de ce règlement doivent être transmis de nouveau au ministre après qu'une facture ait été produite.

Plus particulièrement, cet article vise la situation où, dans le cadre d'une transaction donnée correspondant soit à la production d'une facture originale, soit à un reçu de fermeture, soit à la production d'une note de crédit ou est relative à la remise d'une note de débit, un renseignement transmis en vertu du premier alinéa de l'article 350.60.4R3 du RTVQ est erroné, incomplet ou a été omis. Dans ce cas, l'exploitant d'un établissement de restauration doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement, transmettre de nouveau les renseignements requis à l'un des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 350.60.4R5 du RTVQ et remettre à l'acquéreur une facture ou une note de crédit, selon le cas, s'il est en présence de ce dernier.

Cet article vise également la situation où, à la suite d'une transaction donnée correspondant à la production d'une facture originale, le montant total pour la fourniture (voir le paragraphe 28^o du premier alinéa de l'annexe V du RTVQ, le cas échéant, ou le paragraphe 26^o de cet alinéa) est payé à l'exploitant ou porté au compte de l'acquéreur. Dans ce cas, l'exploitant doit, dès qu'il connaît le mode de paiement utilisé par l'acquéreur pour acquitter ce montant ou qu'il sait que ce montant est porté au compte de l'acquéreur (voir les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 29^o du premier alinéa de l'annexe V du RTVQ), transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 350.60.4R5 du RTVQ. Cependant, il n'est pas tenu de remettre à nouveau à l'acquéreur une facture.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.4R5 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.4R6.** Le moment prescrit où l'exploitant d'un établissement de restauration doit transmettre au ministre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 350.60.4R3 est le moment qui survient, selon le cas :

1^o pour l'application du paragraphe 1^o de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.60.4 de la Loi

et sous réserve du paragraphe 3^o, sans délai après avoir pris connaissance de renseignements relatifs à la fourniture;

2^o pour l'application du paragraphe 1^o du quatrième alinéa de l'article 350.60.4 de la Loi et sous réserve du paragraphe 3^o, sans délai après les avoir saisis, ou si une note de débit lui est remise, sans délai après l'avoir reçue;

3^o dans le cas visé au quatrième alinéa de l'article 350.60.4R8, dans les 48 heures suivant le moment visé au paragraphe 72^o du premier alinéa de l'annexe V.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.4R6 est ajouté au RTVQ afin de prévoir le moment où l'exploitant d'un établissement de restauration doit transmettre au ministre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.60.4R3 du RTVQ pour l'application du paragraphe 1^o des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 350.60.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ). Dans le cadre de la fourniture d'un repas visée au premier alinéa de l'article 350.60.4 de la LTVQ et de la fourniture d'un bien ou d'un service visée au deuxième alinéa de cet article, ce moment est celui qui survient sans délai après avoir pris connaissance de renseignements relatifs à la fourniture. Dans le cadre d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit visé au quatrième alinéa de l'article 350.60.4 de la LTVQ qui doit faire l'objet d'une note de crédit, ce moment est celui qui survient sans délai après avoir saisi les renseignements dans le système d'enregistrement des ventes. Lorsque ce redressement, ce remboursement ou ce crédit fait plutôt l'objet d'une note de débit, ce moment est celui qui survient sans délai après avoir reçu cette note de débit.

Toutefois, dans le cas où les renseignements prévus aux paragraphes 40^o et 41^o du premier alinéa de l'annexe VI du RTVQ ne peuvent être indiqués sur la facture ou la note de crédit en raison du fait que le système d'enregistrement des ventes ne peut les recevoir, le moment prescrit pour transmettre au ministre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.60.4R3 du RTVQ est dans les quarante-huit heures suivant le moment visé au paragraphe 72^o du premier alinéa de l'annexe V de ce règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.4R6 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.4R7.** Pour l'application du paragraphe 2^o des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 350.60.4 de la Loi, la manière prescrite de produire une facture ou une note de crédit pour l'exploitant d'un établissement de restauration consiste à utiliser un système d'enregistrement des ventes.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre de la production d'une note de crédit, le renseignement prévu au paragraphe 19^o du premier alinéa de l'annexe VI peut être inscrit sur celle-ci autrement qu'au moyen du système d'enregistrement des ventes.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.4R7 est ajouté au RTVQ afin de prévoir la manière, pour l'exploitant d'un établissement de restauration, de produire une facture ou une note de crédit pour l'application du paragraphe 2^o des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 350.60.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. Cette manière consiste à utiliser le système d'enregistrement des ventes. Toutefois, le nom de l'acquéreur peut être inscrit sur la note de crédit autrement qu'au moyen de ce système, de sorte qu'il pourrait, par exemple, y être inscrit de manière manuscrite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.4R7 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.4R8.** Les renseignements prescrits que doit contenir une facture ou une note de crédit produite par l'exploitant d'un établissement de restauration sont les suivants :

1^o pour l'application du paragraphe 2^o des premier et deuxième alinéas de l'article 350.60.4 de la Loi, les renseignements prévus aux paragraphes 1^o, 3^o, 4^o, 7^o, 9^o, 10^o, 13^o, 15^o à 17^o, 21^o à 26^o et 32^o à 44^o du premier alinéa de l'annexe VI;

2^o pour l'application du paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 350.60.4 de la Loi, les renseignements prévus aux paragraphes 1^o, 3^o à 5^o, 7^o, 11^o, 12^o, 14^o à 16^o, 18^o, 19^o, 21^o, 27^o à 35^o et 37^o à 44^o du premier alinéa de l'annexe VI.

Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 21^o à 26^o et 32^o à 43^o du premier alinéa de l'annexe VI doivent apparaître dans cet ordre sur la facture.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 21^o, 27^o à 35^o et 37^o à 43^o du premier alinéa de l'annexe VI doivent apparaître dans cet ordre sur la note de crédit.

Malgré le premier alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 40^o et 41^o du premier alinéa de l'annexe VI n'ont pas à être indiqués sur la facture ou sur la note de crédit dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de l'exploitant, le système d'enregistrement des ventes ne peut les recevoir, auquel cas les renseignements manquants sur la facture ou sur la note de crédit doivent être remplacés par une mention qu'un problème de communication est survenu.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.4R8 est ajouté au RTVQ afin de prévoir la liste des renseignements que doit contenir une facture ou une note de crédit pour l'application du paragraphe 2^o des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 350.60.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. Il prévoit également que des renseignements doivent apparaître dans un certain ordre sur la facture et sur la note de crédit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.4R8 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.4R9.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 350.60.4 de la Loi, est un cas prescrit le cas où, en vertu d'une convention conclue entre l'exploitant d'un établissement de restauration et l'acquéreur, l'une des fournitures suivantes est effectuée :

1^o la fourniture d'un repas effectuée par l'exploitant de l'établissement de restauration qui est un traiteur;

2^o la fourniture d'un repas, autre que celle visée au paragraphe 1^o, qui est effectuée dans le cadre d'un événement de groupe à une date autre que celle de la conclusion de la convention, lorsque la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture est payable à une telle date.

Dans le cas visé au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.60.4 de la Loi, l'exploitant doit :

a) dans le cas où il connaît les renseignements visés à l'article 350.60.4R12 au moment de la conclusion de la convention et que la totalité de la contrepartie est payée à ce moment sans être devenue due aux termes de celle-ci, transmettre au ministre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 350.60.4R10 sans délai après ce moment;

b) dans les autres cas :

i. transmettre au ministre les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 350.60.4R10 sans délai après la conclusion de la convention;

ii. transmettre au ministre les renseignements visés au troisième alinéa de l'article 350.60.4R10, immédiatement avant le moment où il remet à l'acquéreur une facture conformément au paragraphe 2°;

2° pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.60.4 de la Loi, l'exploitant doit produire une facture contenant les renseignements visés à l'article 350.60.4R12 et la remettre à l'acquéreur au moment où, à la fois :

a) la totalité ou, s'il y a plusieurs versements, le dernier versement de la contrepartie de la fourniture devient dû ou est payé sans être devenu dû aux termes de la convention;

b) les renseignements visés à l'article 350.60.4R12 sont connus de l'exploitant.

Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, les renseignements prévus au sous-paragraphe a des paragraphes 76° et 79° du premier alinéa de l'annexe V ont été transmis et qu'un renseignement prévu à l'un des sous-paragraphes a et b du paragraphe 29° du premier alinéa de cette annexe est connu subséquentement, l'exploitant doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement, à la fois :

1° transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 23°, 72° et 74° du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

2° transmettre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 350.60.4R10.

L'article 350.60.4R2, les deuxième et quatrième alinéas de l'article 350.60.4R3 et l'article 350.60.4R7

s'appliquent au présent article, avec les adaptations nécessaires.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.4R9 est ajouté au RTVQ afin de prévoir un cas prescrit pour l'application de l'article 350.60.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ). Ainsi, est un cas prescrit le cas où, en vertu d'une convention conclue entre l'exploitant d'un établissement de restauration et l'acquéreur :

— soit la fourniture d'un repas est effectuée par un traiteur;

— soit la fourniture d'un repas, autre que celle effectuée par un traiteur, est effectuée dans le cadre d'un événement de groupe à une date autre que celle de la conclusion de la convention, lorsque la contrepartie de la fourniture est payable à une telle date.

Lorsque l'une de ces situations s'applique, l'exploitant doit, pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.60.4 de la LTVQ, transmettre au ministre, selon les situations prévues aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R9 du RTVQ, les renseignements prévus à l'article 350.60.4R10 du RTVQ.

De plus, pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.60.4 de la LTVQ, l'exploitant doit produire une facture contenant les renseignements prévus à l'article 350.60.4R12 du RTVQ et la remettre à l'acquéreur lorsque les conditions mentionnées aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R9 du RTVQ sont réunies.

Par ailleurs, des règles semblables à celles mentionnées à l'article 350.60.4R5 du RTVQ sont également prévues à l'article 350.60.4R9 de ce règlement lorsque l'exploitant a transmis l'indication qu'une transaction donnée est relative à une facture originale, que cette facture a été imprimée ou envoyée par un moyen technologique et que le mode de paiement utilisé par l'acquéreur pour acquitter le montant total de sa facture est par la suite connu ou le fait que ce montant est porté au compte de l'acquéreur. Dans ce cas, l'exploitant doit, sans délai suivant cette connaissance, transmettre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 350.60.4R10 du RTVQ.

Enfin, l'article 350.60.4R2, les deuxième et quatrième alinéas de l'article 350.60.4R3 et l'article 350.60.4R7 du RTVQ s'appliquent à l'article 350.60.4R9 de ce règlement, compte tenu des adaptations nécessaires.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.4R9 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.4R10.** Les renseignements auxquels le sous-paragraphes *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R9 et le paragraphe 2^o du troisième alinéa de cet article font référence sont ceux prévus aux paragraphes 1^o, 3^o à 6^o, 10^o, 15^o, 17^o, 19^o, 21^o à 30^o, 72^o à 77^o, 79^o à 86^o et 88^o à 91^o du premier alinéa de l'annexe V.

Les renseignements auxquels le sous-paragraphes *i* du sous-paragraphes *b* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R9 fait référence sont ceux prévus aux paragraphes 1^o, 3^o à 6^o, 10^o, 15^o, 17^o, 19^o, 21^o, 29^o, 30^o, 39^o à 45^o, 72^o à 76^o, 79^o à 86^o et 88^o à 91^o du premier alinéa de l'annexe V.

Les renseignements auxquels le sous-paragraphes *ii* du sous-paragraphes *b* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R9 fait référence sont les suivants :

1^o les renseignements prévus aux paragraphes 40^o, 72^o et 74^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction visée au sous-paragraphes *i* du sous-paragraphes *b* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R9;

2^o les renseignements prévus aux paragraphes 1^o, 3^o à 6^o, 10^o, 15^o, 17^o, 19^o, 21^o à 30^o, 72^o à 77^o, 79^o à 86^o et 88^o à 91^o du premier alinéa de l'annexe V.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.4R10 est ajouté au RTVQ afin de prévoir les renseignements auxquels font référence les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R9 du RTVQ. Il s'agit des renseignements que doit transmettre l'exploitant d'un établissement de restauration au moment de la conclusion d'une convention visée à cet article 350.60.4R9 et immédiatement avant le moment où il remet à l'acquéreur une facture.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.4R10 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.4R11.** Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement visé au deuxième alinéa de l'article 350.60.4R9 est erroné ou incomplet, ou a été omis, et que la transaction donnée ne correspond pas à un reçu de fermeture, les règles suivantes s'appliquent :

1^o dans le cas où il s'agit d'une transmission visée au sous-paragraphes *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R9 ou au sous-paragraphes *ii* du sous-paragraphes *b* de ce paragraphe 1^o, l'exploitant de l'établissement de restauration doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 23^o, 72^o et 74^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 350.60.4R10, en y apportant les corrections nécessaires;

c) remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés à l'article 350.60.4R12;

2^o dans le cas où il s'agit d'une transmission visée au sous-paragraphes *i* du sous-paragraphes *b* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R9, l'exploitant doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 40^o, 72^o et 74^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 350.60.4R10, en y apportant les corrections nécessaires.

Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement visé au deuxième alinéa de l'article 350.60.4R9 est erroné ou incomplet, ou a été omis, et que la transaction donnée correspond à un reçu de fermeture, l'exploitant doit :

1^o sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 23^o, 72^o et 74^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 1^o, 5^o, 6^o, 10^o, 15^o, 17^o, 19^o, 21^o à 30^o, 75^o et 76^o du premier alinéa de l'annexe V, lesquels doivent

être identiques à ceux déjà transmis lors de la transaction donnée;

c) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 3°, 4°, 72° à 74°, 79° à 86° et 88° à 91° du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la nouvelle transaction;

2° immédiatement après la nouvelle transaction visée au paragraphe 1° :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 23°, 72° et 74° du premier alinéa de l'annexe V qui sont visés aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 1° et qui permettent au ministre d'identifier la nouvelle transaction visée à ce paragraphe 1°;

b) transmettre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 350.60.4R10, en y apportant les corrections nécessaires;

c) remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés à l'article 350.60.4R12.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, lorsque des renseignements sont transmis, l'en-tête de la transaction doit contenir les renseignements prévus aux paragraphes 17°, 19° et 90° à 101° du premier alinéa de l'annexe V.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1° du deuxième alinéa, les montants visés aux paragraphes 23° à 28° du premier alinéa de l'annexe V doivent être exprimés comme des montants négatifs, sauf si le montant visé au paragraphe 27° est négatif, auquel cas il doit être exprimé comme un montant positif.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le renseignement est un renseignement erroné et qu'il est relatif à un montant exigé ou perçu au titre de la taxe qui excède la taxe qui devait être perçue ou à la taxe calculée sur la contrepartie d'une fourniture, ou sur une partie de la contrepartie, qui est par la suite réduite.

Pour l'application du présent article, un renseignement qui n'est pas indiqué à l'endroit approprié dans le système d'enregistrement des ventes est réputé ne pas avoir été transmis au ministre.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.4R11 est ajouté au RTVQ afin de prévoir des règles semblables à celles mentionnées à l'article 350.60.4R5 de ce règlement lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée

qui n'est pas relative à un reçu de fermeture (voir le premier alinéa) ou qui est relative à un tel reçu (voir le deuxième alinéa), un renseignement transmis en vertu du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R9 du RTVQ est erroné, incomplet ou a été omis. Dans ce cas, l'exploitant doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement, transmettre les renseignements prévus au premier ou au deuxième alinéa de l'article 350.60.4R11 du RTVQ et, sauf si le paragraphe 2° du premier alinéa de cet article s'applique, remettre à l'acquéreur une facture.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 350.60.4R11 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.4R12.** Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R9, les renseignements prescrits que doit contenir une facture sont ceux prévus aux paragraphes 1°, 3°, 4°, 7°, 9°, 10°, 13°, 15° à 17°, 21° à 26° et 32° à 44° du premier alinéa de l'annexe VI.

Pour l'application du premier alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 21° à 26° et 32° à 43° du premier alinéa de l'annexe VI doivent apparaître dans cet ordre sur la facture.

Malgré le premier alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 40° et 41° du premier alinéa de l'annexe VI n'ont pas à être indiqués sur la facture dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de l'exploitant de l'établissement de restauration, le système d'enregistrement des ventes ne peut les recevoir, auquel cas les renseignements manquants sur la facture doivent être remplacés par une mention qu'un problème de communication est survenu.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.4R12 est ajouté au RTVQ afin de prévoir les renseignements auxquels fait référence le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R9 du RTVQ. Il s'agit des renseignements que doit contenir une facture produite dans le cadre d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention visée à cet article 350.60.4R9.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.4R12 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.4R13.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 350.60.4 de la Loi, est un cas prescrit le cas où l'exploitant d'un établissement de restauration effectue, dans un lieu visé au deuxième alinéa de cet article, la fourniture d'une boisson servie sans aliment.

Dans le cas visé au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1^o pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 350.60.4 de la Loi, les renseignements prescrits que l'exploitant doit transmettre au ministre sont ceux prévus aux paragraphes 1^o, 3^o à 6^o, 10^o, 15^o, 17^o, 19^o, 21^o à 30^o, 72^o à 77^o, 79^o à 86^o et 88^o à 91^o du premier alinéa de l'annexe V;

2^o pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 350.60.4 de la Loi :

a) les renseignements prescrits que doit contenir une facture sont ceux prévus aux paragraphes 1^o, 3^o, 4^o, 7^o, 9^o, 10^o, 13^o, 15^o à 17^o, 21^o à 26^o et 32^o à 44^o du premier alinéa de l'annexe VI;

b) la remise à l'acquéreur de la facture doit être faite au moment de la remise de la boisson ou, s'il est postérieur, au moment d'en exiger le paiement.

Le moment prescrit où l'exploitant doit transmettre au ministre les renseignements visés au paragraphe 1^o du deuxième alinéa est le moment qui survient, selon le cas :

1^o sous réserve des paragraphes 2^o et 3^o, sans délai après avoir pris connaissance de renseignements relatifs à la fourniture;

2^o dans le cas visé au cinquième alinéa et sous réserve du paragraphe 3^o, sans délai après les avoir saisis;

3^o dans le cas visé au septième alinéa, dans les 48 heures suivant le moment visé au paragraphe 72^o du premier alinéa de l'annexe V.

Pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 21^o à 26^o et 32^o à 43^o du premier alinéa de l'annexe VI doivent apparaître dans cet ordre sur la facture.

Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 29^o du premier alinéa de l'annexe V mentionné au paragraphe 1^o

du deuxième alinéa, l'exploitant peut transmettre au ministre l'indication que le mode de paiement est inconnu, lorsqu'il remet à l'acquéreur une facture avant la réception du paiement.

Malgré le paragraphe 17^o du premier alinéa de l'annexe VI mentionné au sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, lorsque l'exploitant transmet au ministre, conformément au quatrième alinéa, une indication que le mode de paiement est inconnu, il doit remplacer le renseignement prévu à ce paragraphe 17^o par une mention à cet effet.

Malgré le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 40^o et 41^o du premier alinéa de l'annexe VI n'ont pas à être indiqués sur la facture dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de l'exploitant, le système d'enregistrement des ventes ne peut les recevoir, auquel cas les renseignements manquants sur la facture doivent être remplacés par une mention qu'un problème de communication est survenu.

L'article 350.60.4R2, les deuxième et quatrième alinéas de l'article 350.60.4R3 et l'article 350.60.4R7 s'appliquent au présent article, avec les adaptations nécessaires.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.4R13 est ajouté au RTVQ afin de prévoir un cas prescrit pour l'application de l'article 350.60.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ). Ainsi, est un cas prescrit le cas où l'exploitant d'un établissement de restauration effectue, dans un bar, la fourniture d'une boisson servie sans aliment. L'exploitant doit alors, pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 350.60.4 de la LTVQ, transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R13 du RTVQ sans délai après avoir pris connaissance de renseignements relatifs à la fourniture. De plus, pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 350.60.4 de la LTVQ, l'exploitant doit remettre à l'acquéreur, au moment de la remise de la boisson ou, s'il est postérieur, au moment d'en exiger le paiement, une facture contenant les renseignements prévus au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R13 du RTVQ. Enfin, lorsque ce cas prescrit s'applique, l'exploitant peut transmettre l'indication que le mode de paiement est inconnu s'il produit un reçu de fermeture avant qu'il ne reçoive le paiement et ce reçu de fermeture doit contenir une mention à cet effet.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.4R13 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.4R14.** Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement prévu au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R13 a été omis ou est visé au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1^o dans le cas où la transaction donnée correspond à la production d'une facture originale, l'exploitant de l'établissement de restauration doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 23^o, 72^o et 74^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R13, en y apportant les corrections nécessaires;

c) sous réserve du quatrième alinéa, remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés au sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R13;

2^o dans le cas où la transaction donnée correspond à un reçu de fermeture :

a) l'exploitant doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 23^o, 72^o et 74^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

ii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 1^o, 5^o, 6^o, 10^o, 15^o, 17^o, 19^o, 21^o à 30^o, 75^o et 76^o du premier alinéa de l'annexe V, lesquels doivent être identiques à ceux déjà transmis lors de la transaction donnée;

iii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 3^o, 4^o, 72^o à 74^o, 79^o à 86^o et 88^o à 91^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la nouvelle transaction;

b) l'exploitant doit, immédiatement après la nouvelle transaction visée au sous-paragraphe a :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 23^o, 72^o et 74^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont visés aux sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe a et qui permettent au ministre d'identifier la nouvelle transaction visée à ce sous-paragraphe a;

ii. transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R13, en y apportant les corrections nécessaires;

iii. remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés au sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R13, dans le cas où il est en présence de celui-ci.

Un renseignement auquel le premier alinéa fait référence est l'un des suivants :

1^o un renseignement erroné ou incomplet;

2^o un renseignement visé à l'un des sous-paragraphes a et b du paragraphe 29^o du premier alinéa de l'annexe V, lorsque, à la suite de la production d'une facture originale, le montant déterminé au paragraphe 28^o de ce premier alinéa, le cas échéant, ou au paragraphe 26^o de ce premier alinéa soit a été payé à l'exploitant, soit a été porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à l'exploitant, le solde ayant été porté au compte de l'acquéreur, selon le cas.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque des renseignements sont transmis, l'en-tête de la transaction doit contenir les renseignements prévus aux paragraphes 17^o, 19^o et 90^o à 101^o du premier alinéa de l'annexe V.

L'exploitant n'est pas tenu de remettre de nouveau à l'acquéreur une facture lorsque les sous-paragraphes a et b du paragraphe 1^o du premier alinéa s'appliquent uniquement en raison d'un renseignement visé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du premier alinéa, les montants visés aux paragraphes 23^o à 28^o du premier alinéa de l'annexe V doivent être exprimés comme des montants négatifs, sauf si le montant visé au paragraphe 27^o est négatif, auquel cas il doit être exprimé comme un montant positif.

Le paragraphe 2^o du premier alinéa ne s'applique pas lorsque le renseignement est un renseignement erroné visé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa et qu'il est relatif à un montant exigé ou perçu au titre de la taxe qui excède la taxe qui devait être perçue ou à la taxe calculée sur la contrepartie d'une fourniture, ou sur une partie de la contrepartie, qui est par la suite réduite.

Pour l'application du présent article, un renseignement qui n'est pas indiqué à l'endroit approprié dans le système d'enregistrement des ventes est réputé ne pas avoir été transmis au ministre.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.4R14 est ajouté au RTVQ afin de prévoir des règles semblables à celles mentionnées à l'article 350.60.4R5 de ce règlement lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement transmis en vertu du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R13 du RTVQ est erroné, incomplet ou a été omis. Dans ce cas, l'exploitant doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement, transmettre les renseignements prévus à ce deuxième alinéa et remettre à l'acquéreur une facture.

Cet article vise également la situation où, à la suite d'une transaction donnée correspondant à la production d'une facture originale, le montant total pour la fourniture (voir le paragraphe 28° du premier alinéa de l'annexe V du RTVQ, le cas échéant, ou le paragraphe 26° de cet alinéa) est payé à l'exploitant ou porté au compte de l'acquéreur. Dans ce cas, l'exploitant doit, dès qu'il connaît le mode de paiement utilisé par l'acquéreur pour acquitter ce montant ou qu'il sait que ce montant est porté au compte de l'acquéreur (voir les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 29° du premier alinéa de l'annexe V du RTVQ), transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R13 du RTVQ. Cependant, il n'est pas tenu de remettre à nouveau à l'acquéreur une facture.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.4R14 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.5R1.** Pour l'application du présent article, des articles 350.60.5R2 à 350.60.5R8 et des annexes V et VI, lorsque celles-ci s'appliquent à l'égard d'une personne visée à l'article 350.60.5 de la Loi, l'expression :

« facture originale » signifie une facture produite avant le paiement;

« reçu de fermeture » signifie, selon le cas :

1° une facture produite lorsque le montant déterminé au paragraphe 28° du premier alinéa de l'annexe V, le cas

échéant, ou au paragraphe 26° de ce premier alinéa soit a été payé à la personne, soit a été porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à la personne, le solde ayant été porté au compte de l'acquéreur;

2° une transaction effectuée après la production d'une facture originale afin d'indiquer le mode de paiement utilisé par l'acquéreur pour acquitter le montant déterminé au paragraphe 28° du premier alinéa de l'annexe V, le cas échéant, ou au paragraphe 26° de ce premier alinéa, ou d'indiquer que ce montant soit a été porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à la personne, le solde ayant été porté au compte de l'acquéreur.

De plus, pour l'application de ces articles et de ces annexes, les expressions « système d'enregistrement des ventes », « taxe payée ou payable » et « taxe sur les produits et services payée ou payable » ont le sens que leur donne l'article 350.60.4R1.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.5R1 est ajouté au RTVQ afin de prévoir diverses définitions relatives aux dispositions réglementaires concernant la facturation obligatoire dans le secteur de la restauration applicables à l'égard d'une personne qui effectue la fourniture, de façon habituelle, d'un bien ou d'un service dans un bar en vertu d'une convention conclue avec l'exploitant de cet établissement et qui est inscrite au fichier de la taxe de vente du Québec. Ainsi, les définitions des expressions « facture originale » et « reçu de fermeture » sont ajoutées au RTVQ pour l'application du présent article 350.60.5R1, des articles 350.60.5R2 à 350.60.5R8 et des annexes V et VI de ce règlement, lorsque celles-ci s'appliquent à l'égard de cette personne. De plus, l'article 350.60.5R1 du RTVQ prévoit que les définitions des expressions « système d'enregistrement des ventes », « taxe payée ou payable » et « taxe sur les produits et services payée ou payable » ont le sens que leur donne l'article 350.60.4R1 de ce règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.5R1 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.5R2.** Pour l'application du paragraphe 1° des premier et deuxième alinéas de l'article 350.60.5 de la Loi, la manière prescrite pour transmettre au ministre les renseignements visés à l'article 350.60.5R3 est celle prévue à l'article 350.60.4R2.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.5R2 est ajouté au RTVQ afin de prévoir que, pour l'application du paragraphe 1° des premier et deuxième alinéas de l'article 350.60.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, la manière prescrite pour transmettre au ministre les renseignements prévus à l'article 350.60.5R3 du RTVQ est celle prévue à l'article 350.60.4R2 de ce règlement. Cette manière consiste à utiliser un système d'enregistrement des ventes et un certificat numérique délivré par le ministre. De plus, la transmission des renseignements doit se faire par voie télématique au moyen des services en ligne prévus à cette fin par le ministre à l'aide de ce système.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.5R2 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.5R3.** Les renseignements prescrits qu'une personne visée à l'article 350.60.5 de la Loi doit transmettre au ministre sont les suivants :

1° pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 350.60.5, les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 3° à 5°, 7°, 10°, 11°, 16°, 18° à 20°, 22° à 30°, 72° à 76°, 78° à 85° et 87° à 91° du premier alinéa de l'annexe V;

2° pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article 350.60.5 :

a) les renseignements prévus aux paragraphes 23°, 72° et 74° du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction correspondant au reçu de fermeture, ou, le cas échéant, au reçu de fermeture corrigé;

b) les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 3° à 5°, 7°, 10°, 11°, 16°, 18° à 20°, 29°, 30°, 32° à 38°, 72° à 76°, 78° à 85° et 87° à 91° du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs au redressement, au remboursement ou au crédit.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque les renseignements sont transmis, l'en-tête de la transaction doit contenir les renseignements prévus aux paragraphes 18°, 20° et 90° à 101° du premier alinéa de l'annexe V.

Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 23°, 72° et 74° du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction correspondant à la production d'une facture originale ou, le cas échéant, de la facture originale révisée, peuvent être transmis au ministre dans le cas où ceux relatifs à la transaction correspondant au reçu de fermeture ne sont plus disponibles dans le système d'enregistrement des ventes.

Pour l'application du présent article, un renseignement qui n'est pas indiqué à l'endroit approprié dans le système d'enregistrement des ventes est réputé ne pas avoir été transmis au ministre.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.5R3 est ajouté au RTVQ afin de prévoir les renseignements que doit transmettre au ministre une personne lorsqu'elle effectue la fourniture, de façon habituelle, d'un bien ou d'un service dans un bar en vertu d'une convention conclue avec l'exploitant de cet établissement ou lors d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit pour l'application du paragraphe 1° des premier et deuxième alinéas de l'article 350.60.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.5R3 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.5R4.** Lorsque, dans le cadre de la fourniture d'un bien ou d'un service, des renseignements visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.60.5R3 ont été transmis au ministre par la personne visée à l'article 350.60.5 de la Loi, qu'aucune facture n'a été produite par cette personne et qu'un renseignement doit être ajouté, modifié ou supprimé à l'égard de cette transaction, la personne doit :

1° transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 23°, 72° et 74° du premier alinéa de l'annexe V qui ont été transmis lors de cette transaction et qui permettent au ministre de l'identifier;

2° transmettre les renseignements visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.60.5R3, en y apportant les modifications nécessaires.

Pour l'application du présent article, un renseignement qui n'est pas indiqué à l'endroit approprié dans le système d'enregistrement des ventes est réputé ne pas avoir été transmis au ministre.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.5R4 est ajouté au RTVQ afin de prévoir les renseignements prescrits qu'une personne qui effectue la fourniture, de façon habituelle, d'un bien ou d'un service dans un bar en vertu d'une convention conclue avec l'exploitant de cet établissement doit transmettre lorsqu'elle a déjà transmis au ministre des renseignements dans le cadre d'une telle fourniture, sans avoir produit de facture, et qu'un renseignement doit être ajouté, modifié ou supprimé à l'égard de cette transaction.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.5R4 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.5R5.** Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement prévu au premier alinéa de l'article 350.60.5R3 a été omis ou est visé au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1^o dans le cas où la transaction donnée correspond à la production d'une facture originale, la personne visée à l'article 350.60.5 de la Loi doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 23^o, 72^o et 74^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 350.60.5R3, en y apportant les corrections nécessaires;

c) sous réserve du quatrième alinéa, remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés à l'article 350.60.5R8;

2^o dans le cas où la transaction donnée correspond à un reçu de fermeture :

a) la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 23^o, 72^o et 74^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

ii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 1^o, 5^o, 7^o, 10^o, 11^o, 16^o, 18^o à 20^o, 22^o à 30^o, 75^o et 76^o du premier alinéa de l'annexe V, lesquels doivent être identiques à ceux déjà transmis lors de la transaction donnée;

iii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 3^o, 4^o, 72^o à 74^o, 79^o à 85^o et 87^o à 91^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la nouvelle transaction;

b) la personne doit, immédiatement après la nouvelle transaction visée au sous-paragraphe a) :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 23^o, 72^o et 74^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont visés aux sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe a) et qui permettent au ministre d'identifier la nouvelle transaction visée à ce sous-paragraphe a);

ii. transmettre les renseignements visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 350.60.5R3, en y apportant les corrections nécessaires;

iii. remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 350.60.5R8, dans le cas où elle est en présence de celui-ci;

3^o dans le cas où la transaction donnée correspond à la production d'une note de crédit ou est relative à la remise d'une note de débit :

a) la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 33^o, 72^o et 74^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

ii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 1^o, 5^o, 7^o, 10^o, 11^o, 16^o, 18^o à 20^o, 29^o, 30^o, 32^o à 38^o, 75^o et 76^o du premier alinéa de l'annexe V, lesquels doivent être identiques à ceux déjà transmis lors de la transaction donnée;

iii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 3^o, 4^o, 72^o à 74^o, 79^o à 85^o et 87^o à 91^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la nouvelle transaction;

b) la personne doit, immédiatement après la nouvelle transaction visée au sous-paragraphe a :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 33°, 72° et 74° du premier alinéa de l'annexe V qui sont visés aux sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe a et qui permettent au ministre d'identifier la nouvelle transaction visée à ce sous-paragraphe a;

ii. transmettre les renseignements visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.60.5R3, en y apportant les corrections nécessaires;

iii. le cas échéant, remettre à l'acquéreur une note de crédit contenant les renseignements visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.60.5R8, dans le cas où elle est en présence de celui-ci.

Un renseignement auquel le premier alinéa fait référence est l'un des suivants :

1° un renseignement erroné ou incomplet;

2° un renseignement visé à l'un des sous-paragraphes a et b du paragraphe 29° du premier alinéa de l'annexe V, lorsque, à la suite de la production d'une facture originale, le montant déterminé au paragraphe 28° de ce premier alinéa, le cas échéant, ou au paragraphe 26° de ce premier alinéa soit a été payé à la personne, soit a été porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à la personne, le solde ayant été porté au compte de l'acquéreur, selon le cas.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque des renseignements sont transmis, l'en-tête de la transaction doit contenir les renseignements prévus aux paragraphes 18°, 20° et 90° à 101° du premier alinéa de l'annexe V.

La personne n'est pas tenue de remettre de nouveau à l'acquéreur une facture lorsque les sous-paragraphes a et b du paragraphe 1° du premier alinéa s'appliquent uniquement en raison d'un renseignement visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa, les montants visés aux paragraphes 23° à 28° du premier alinéa de l'annexe V doivent être exprimés comme des montants négatifs, sauf si le montant visé au paragraphe 27° est négatif, auquel cas il doit être exprimé comme un montant positif.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa, les montants visés aux paragraphes 33° à 38° du premier alinéa de l'annexe V doivent être exprimés comme des montants positifs, sauf si le montant visé au

paragraphe 37° est positif, auquel cas il doit être exprimé comme un montant négatif.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas lorsque le renseignement est un renseignement erroné visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa et qu'il est relatif à un montant exigé ou perçu au titre de la taxe qui excède la taxe qui devait être perçue ou à la taxe calculée sur la contrepartie d'une fourniture, ou sur une partie de la contrepartie, qui est par la suite réduite.

Pour l'application du présent article, un renseignement qui n'est pas indiqué à l'endroit approprié dans le système d'enregistrement des ventes est réputé ne pas avoir été transmis au ministre.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.5R5 est ajouté au RTVQ afin de prévoir les situations où les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.60.5R3 de ce règlement doivent être transmis de nouveau au ministre après qu'une facture ait été produite.

Plus particulièrement, cet article vise la situation où, dans le cadre d'une transaction donnée correspondant soit à la production d'une facture originale, soit à un reçu de fermeture, soit à la production d'une note de crédit ou est relative à la remise d'une note de débit, un renseignement transmis en vertu du premier alinéa de l'article 350.60.5R3 du RTVQ est erroné, incomplet ou a été omis. Dans ce cas, la personne qui effectue la fourniture, de façon habituelle, d'un bien ou d'un service dans un bar en vertu d'une convention conclue avec l'exploitant de cet établissement doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement, transmettre de nouveau les renseignements requis à l'un des paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa de l'article 350.60.5R5 du RTVQ et remettre à l'acquéreur une facture ou une note de crédit, selon le cas, s'il est en présence de ce dernier.

Cet article vise également la situation où, à la suite d'une transaction donnée correspondant à la production d'une facture originale, le montant total pour la fourniture (voir le paragraphe 28° du premier alinéa de l'annexe V du RTVQ, le cas échéant, ou le paragraphe 26° de cet alinéa) est payé à la personne ou porté au compte de l'acquéreur. Dans ce cas, la personne doit, dès qu'elle connaît le mode de paiement utilisé par l'acquéreur pour acquitter ce montant ou qu'elle sait que ce montant est porté au compte de l'acquéreur (voir les sous-paragraphes a et b du paragraphe 29° du premier alinéa de l'annexe V du RTVQ), transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.60.5R5

du RTVQ. Cependant, elle n'est pas tenue de remettre à nouveau à l'acquéreur une facture.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.5R5 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.5R6.** Le moment prescrit où la personne visée à l'article 350.60.5 de la Loi doit transmettre au ministre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 350.60.5R3 est le moment qui survient, selon le cas :

1^o pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 350.60.5 de la Loi et sous réserve du paragraphe 3^o, sans délai après avoir pris connaissance de renseignements relatifs à la fourniture;

2^o pour l'application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 350.60.5 de la Loi et sous réserve du paragraphe 3^o, sans délai après les avoir saisis, ou si une note de débit lui est remise, sans délai après l'avoir reçue;

3^o dans le cas visé au quatrième alinéa de l'article 350.60.5R8, dans les 48 heures suivant le moment visé au paragraphe 72^o du premier alinéa de l'annexe V.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.5R6 est ajouté au RTVQ afin de prévoir le moment où la personne visée à l'article 350.60.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) doit transmettre au ministre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.60.5R3 du RTVQ pour l'application du paragraphe 1^o des premier et deuxième alinéas de l'article 350.60.5 de la LTVQ. Dans le cadre de la fourniture d'un bien ou d'un service visée au premier alinéa de cet article 350.60.5, ce moment est celui qui survient sans délai après avoir pris connaissance de renseignements relatifs à la fourniture. Dans le cadre d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit visé au deuxième alinéa de l'article 350.60.5 de la LTVQ qui doit faire l'objet d'une note de crédit, ce moment est celui qui survient sans délai après avoir saisi les renseignements dans le système d'enregistrement des ventes. Lorsque ce redressement, ce remboursement ou ce crédit fait plutôt l'objet d'une note de débit, ce moment est celui qui survient sans délai après avoir reçu cette note de débit.

Toutefois, dans le cas où les renseignements prévus aux paragraphes 40^o et 41^o du premier alinéa de l'annexe VI du RTVQ ne peuvent être indiqués sur la facture ou la note de crédit en raison du fait que le système d'enregistrement des ventes ne peut les recevoir, le moment prescrit pour transmettre au ministre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.60.5R3 du RTVQ est dans les quarante-huit heures suivant le moment visé au paragraphe 72^o du premier alinéa de l'annexe V de ce règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.5R6 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.5R7.** Pour l'application du paragraphe 2^o des premier et deuxième alinéas de l'article 350.60.5 de la Loi, la manière prescrite de produire une facture ou une note de crédit pour la personne visée à cet article consiste à utiliser un système d'enregistrement des ventes.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre de la production d'une note de crédit, le renseignement prévu au paragraphe 19^o du premier alinéa de l'annexe VI peut être inscrit sur celle-ci autrement qu'au moyen du système d'enregistrement des ventes.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.5R7 est ajouté au RTVQ afin de prévoir la manière, pour la personne qui effectue la fourniture, de façon habituelle, d'un bien ou d'un service dans un bar en vertu d'une convention conclue avec l'exploitant de cet établissement, de produire une facture ou une note de crédit pour l'application du paragraphe 2^o des premier et deuxième alinéas de l'article 350.60.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. Cette manière consiste à utiliser le système d'enregistrement des ventes. Toutefois, le nom de l'acquéreur peut être inscrit sur la note de crédit autrement qu'au moyen de ce système, de sorte qu'il pourrait, par exemple, être inscrit sur la note de crédit de manière manuscrite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.5R7 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.5R8.** Les renseignements prescrits que doit contenir une facture ou une note de crédit produite par une personne visée à l'article 350.60.5 de la Loi sont les suivants :

1° pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 350.60.5, les renseignements prévus aux paragraphes 2° à 4°, 7°, 10°, 13°, 15° à 17°, 21° à 26° et 32° à 44° du premier alinéa de l'annexe VI;

2° pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 350.60.5, les renseignements prévus aux paragraphes 2° à 5°, 7°, 12°, 14° à 16°, 18°, 19°, 21°, 27° à 35° et 37° à 44° du premier alinéa de l'annexe VI.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 21° à 26° et 32° à 43° du premier alinéa de l'annexe VI doivent apparaître dans cet ordre sur la facture.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 21°, 27° à 35° et 37° à 43° du premier alinéa de l'annexe VI doivent apparaître dans cet ordre sur la note de crédit.

Malgré le premier alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 40° et 41° du premier alinéa de l'annexe VI n'ont pas à être indiqués sur la facture ou sur la note de crédit dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut les recevoir, auquel cas les renseignements manquants sur la facture ou sur la note de crédit doivent être remplacés par une mention qu'un problème de communication est survenu.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.5R8 est ajouté au RTVQ afin de prévoir la liste des renseignements que doit contenir une facture ou une note de crédit pour l'application du paragraphe 2° des premier et deuxième alinéas de l'article 350.60.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. Il prévoit également que des renseignements doivent apparaître dans un certain ordre sur la facture et sur la note de crédit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.5R8 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.6R1.** Les renseignements prescrits que doit contenir une facture sont les suivants :

1° pour l'application des premier et deuxième alinéas de l'article 350.60.6 de la Loi, les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 3°, 6° et 8° du premier alinéa de l'annexe VI, au paragraphe 10° du premier alinéa de cette annexe, si ce paragraphe 10° se lisait sans tenir compte des sous-paragraphes *b*, *c*, *e* à *j*, *l* et *m*, et au paragraphe 20° du premier alinéa de cette annexe;

2° pour l'application du troisième alinéa de l'article 350.60.6 de la Loi, les renseignements prescrits prévus aux paragraphes 2°, 3°, 6° et 8° du premier alinéa de l'annexe VI, au paragraphe 10° du premier alinéa de cette annexe, si ce paragraphe 10° se lisait sans tenir compte des sous-paragraphes *b*, *c*, *e* à *j*, *l* et *m*, et au paragraphe 20° du premier alinéa de cette annexe.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.6R1 est ajouté au RTVQ afin de prévoir les renseignements que doit contenir la facture remise par l'exploitant d'un établissement de restauration qui n'est pas inscrit au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ), lorsqu'il effectue la fourniture d'un repas ou toute autre fourniture d'un bien ou d'un service. Cet article 350.60.6R1 prévoit également les renseignements que doit contenir la facture remise par la personne qui effectue la fourniture, de façon habituelle, d'un bien ou d'un service dans un bar en vertu d'une convention conclue avec l'exploitant de cet établissement et qui n'est pas inscrite au fichier de la TVQ, lorsqu'elle effectue une telle fourniture.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.6R1 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.7R1.** Pour l'application de l'article 350.60.7 de la Loi, le délai prescrit pour présenter au ministre le formulaire prescrit afin de déclarer la conclusion ou la modification d'une convention visée à cet article se termine au plus tard le trentième jour suivant cette conclusion ou cette modification, mais avant l'une des dates suivantes :

1° dans le cas où il s'agit de la conclusion d'une convention, la date à laquelle la première fourniture visée par cette convention est effectuée;

2° dans le cas où il s'agit de la modification d'une convention, la date de l'entrée en vigueur de cette modification.

Pour l'application de l'article 350.60.7 de la Loi, le délai prescrit pour présenter au ministre le formulaire prescrit afin de déclarer l'expiration d'une convention visée à cet article se termine immédiatement avant la date de son expiration.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.7R1 est ajouté au RTVQ afin de prévoir le délai prescrit pour déclarer au ministre la conclusion, la modification ou l'expiration d'une convention conclue entre l'exploitant d'un bar et une personne pour la fourniture de façon habituelle, par cette personne, d'un bien ou d'un service dans l'établissement de cet exploitant. Les délais sont les suivants :

— lorsqu'il s'agit de la conclusion d'une convention, la déclaration au ministre doit se faire au plus tard le trentième jour suivant cette conclusion, mais avant la date à laquelle la première fourniture visée par cette convention est effectuée;

— lorsqu'il s'agit de la modification d'une convention, la déclaration au ministre doit se faire au plus tard le trentième jour suivant cette modification, mais avant la date de son entrée en vigueur;

— lorsqu'il s'agit de l'expiration d'une convention, le délai pour déclarer au ministre cette expiration se termine immédiatement avant la date de son expiration.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.7R1 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.7R2.** Pour l'application de l'article 350.60.7 de la Loi, la manière prescrite pour transmettre au ministre les renseignements visés à l'article 350.60.7R3 est celle prévue à l'article 350.60.4R2.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.7R2 est ajouté au RTVQ afin de prévoir que, pour l'application de l'article 350.60.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, la manière prescrite pour transmettre au ministre les renseignements prévus à l'article 350.60.7R3 du RTVQ est celle prévue à l'article 350.60.4R2 de ce règlement. Cette manière consiste à utiliser un système d'enregistrement des ventes et un certificat numérique délivré par le ministre. De plus, la transmission des renseignements doit se faire par voie télématique au moyen des services en ligne prévus à cette fin par le ministre à l'aide de ce système.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.7R2 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.7R3.** Pour l'application de l'article 350.60.7 de la Loi, les renseignements prescrits que l'exploitant d'un établissement de restauration doit transmettre au ministre sont ceux prévus aux paragraphes 2°, 7°, 9°, 13°, 14°, 20°, 46° à 53°, 85° et 86° du premier alinéa de l'annexe V.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque les renseignements sont transmis, l'en-tête de la transaction doit contenir les renseignements prévus aux paragraphes 17°, 19°, 90° à 96° et 99° à 101° du premier alinéa de l'annexe V.

Pour l'application du présent article, un renseignement qui n'est pas indiqué à l'endroit approprié dans le système d'enregistrement des ventes, au sens que donne à cette expression l'article 350.60.4R1, est réputé ne pas avoir été transmis au ministre.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.7R3 est ajouté au RTVQ afin de prévoir, pour l'application de l'article 350.60.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les renseignements que doit transmettre au ministre l'exploitant d'un bar pour lui déclarer la conclusion, la modification ou l'expiration d'une convention relative à la fourniture d'un bien ou d'un service qu'une personne effectue, de façon habituelle, dans son établissement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.7R3 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.7R4.** Pour l'application de l'article 350.60.7 de la Loi, le moment prescrit pour transmettre au ministre les renseignements visés à l'article 350.60.7R3 à l'égard de la conclusion, de la modification ou de l'expiration d'une convention, est l'un des moments suivants :

1^o dans le cas où il s'agit de la conclusion d'une convention, un moment qui précède la date à laquelle la première fourniture visée par la convention est effectuée;

2^o dans le cas où il s'agit de la modification ou de l'expiration d'une convention, un moment qui précède la date de l'entrée en vigueur de cette modification ou la date de cette expiration, selon le cas.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.7R4 est ajouté au RTVQ afin de prévoir le moment prescrit pour transmettre au ministre les renseignements prévus à l'article 350.60.7R3 de ce règlement qui sont relatifs à la conclusion, à la modification ou à l'expiration d'une convention conclue entre l'exploitant d'un bar et une personne pour la fourniture de façon habituelle, par cette personne, d'un bien ou d'un service dans l'établissement de cet exploitant. Le moment prescrit est l'un des suivants :

— lorsqu'il s'agit de la conclusion d'une convention, un moment qui précède la date à laquelle la première fourniture visée par la convention est effectuée;

— lorsqu'il s'agit de la modification ou de l'expiration d'une convention, un moment qui précède la date de l'entrée en vigueur de cette modification ou la date de cette expiration, selon le cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.7R4 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.8R1.** Pour l'application de l'article 350.60.8 de la Loi, la manière prescrite pour transmettre au ministre les renseignements visés à l'article 350.60.8R2 est celle prévue à l'article 350.60.4R2.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.8R1 est ajouté au RTVQ afin de prévoir que, pour l'application de l'article 350.60.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, la manière prescrite pour transmettre au ministre les renseignements prévus à l'article 350.60.8R2 du RTVQ est celle prévue à l'article 350.60.4R2 de ce règlement. Cette manière consiste à utiliser un système d'enregistrement des ventes et un certificat numérique délivré par le ministre. De plus, la transmission des renseignements doit se faire par voie télématique au moyen des services en ligne prévus à cette fin par le ministre à l'aide de ce système.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.8R1 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.8R2.** Pour l'application de l'article 350.60.8 de la Loi, les renseignements prescrits que l'exploitant d'un établissement de restauration doit transmettre au ministre sont ceux prévus aux paragraphes 1^o, 3^o à 6^o, 10^o, 15^o, 17^o, 19^o, 21^o, 29^o, 30^o, 40^o à 43^o, 54^o à 56^o, 72^o à 75^o, 79^o à 86^o et 88^o à 91^o du premier alinéa de l'annexe V.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque les renseignements sont transmis, l'en-tête de la transaction doit contenir les renseignements prévus aux paragraphes 17^o, 19^o et 90^o à 101^o du premier alinéa de l'annexe V.

Pour l'application du présent article, un renseignement qui n'est pas indiqué à l'endroit approprié dans le système d'enregistrement des ventes, au sens que donne à cette expression l'article 350.60.4R1, est réputé ne pas avoir été transmis au ministre.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.8R2 est ajouté au RTVQ afin de prévoir, pour l'application de l'article 350.60.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les renseignements que doit transmettre au ministre l'exploitant d'un bar concernant la conclusion d'une convention entre cet exploitant et une personne pour la fourniture de façon inhabituelle, par cette personne, d'un bien ou d'un service dans l'établissement de cet exploitant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.8R2 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.8R3.** Pour l'application de l'article 350.60.8 de la Loi, le moment prescrit pour transmettre au ministre les renseignements visés à l'article 350.60.8R2 est un moment qui précède celui où la fourniture visée à l'article 350.60.8 de la Loi est effectuée.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.8R3 est ajouté au RTVQ afin de prévoir le moment prescrit pour transmettre au ministre les renseignements prévus à l'article 350.60.8R2 de ce règlement qui sont relatifs à la conclusion d'une convention entre l'exploitant d'un bar et une personne pour la fourniture de façon inhabituelle, par cette personne, d'un bien ou d'un service dans l'établissement de cet exploitant. Le moment prescrit est un moment qui précède celui où cette fourniture est effectuée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.8R3 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.9R1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 350.60.9 de la Loi, la manière prescrite pour une personne visée à cet article d'imprimer, ou d'envoyer par un moyen technologique, à une autre fin, une reproduction d'une facture ou d'une note de crédit, ou un duplicata, consiste à utiliser le système d'enregistrement des ventes au sens que donne à cette expression l'article 350.60.4R1.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.9R1 est ajouté au RTVQ afin de prévoir la manière pour l'exploitant d'un établissement de restauration d'imprimer, ou d'envoyer par un moyen technologique, à une autre fin, la reproduction d'une facture ou d'une note de crédit ou un duplicata pour l'application du premier alinéa de l'article 350.60.9 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. Cette manière consiste à utiliser le système d'enregistrement des ventes au sens que donne à cette expression l'article 350.60.4R1 de ce règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.9R1 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.9R2.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 350.60.9 de la Loi, les renseignements prescrits que doit contenir une reproduction ou un duplicata sont les suivants :

1^o dans le cas où il s'agit de la reproduction d'une facture visée à l'un des articles 350.60.4R8, 350.60.4R9 et 350.60.4R13, ou d'un duplicata relatif à une telle facture, les renseignements relatifs à cette facture qui sont prévus aux paragraphes 1^o, 3^o, 4^o, 7^o, 9^o, 10^o, 13^o, 15^o à 17^o, 21^o à 26^o, 32^o, 34^o à 37^o et 43^o du premier alinéa de l'annexe VI ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 33^o, 34^o et 38^o à 42^o du premier alinéa de cette annexe;

2^o dans le cas où il s'agit de la reproduction d'une facture visée à l'article 350.60.5R8, ou d'un duplicata relatif à une telle facture, les renseignements relatifs à cette facture qui sont prévus aux paragraphes 2^o à 4^o, 7^o, 10^o, 13^o, 15^o à 17^o, 21^o à 26^o, 32^o, 34^o à 37^o et 43^o du premier alinéa de l'annexe VI ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 33^o, 34^o et 38^o à 42^o du premier alinéa de cette annexe;

3^o dans le cas où il s'agit de la reproduction d'une note de crédit visée à l'article 350.60.4R8, ou d'un duplicata relatif à une telle note, les renseignements relatifs à cette note de crédit qui sont prévus aux paragraphes 1^o, 3^o à 5^o, 7^o, 11^o, 12^o, 14^o à 16^o, 18^o, 19^o, 21^o, 27^o à 32^o, 34^o, 35^o, 37^o et 43^o du premier alinéa de l'annexe VI ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus aux

paragraphe 33°, 34° et 38° à 42° du premier alinéa de cette annexe;

4° dans le cas où il s'agit de la reproduction d'une note de crédit visée à l'article 350.60.5R8, ou d'un duplicata relatif à une telle note, les renseignements relatifs à cette note de crédit qui sont prévus aux paragraphes 2° à 5°, 7°, 12°, 14° à 16°, 18°, 19°, 21°, 27° à 32°, 34°, 35°, 37° et 43° du premier alinéa de l'annexe VI ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 33°, 34° et 38° à 42° du premier alinéa de cette annexe.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.9R2 est ajouté au RTVQ afin de prévoir la liste des renseignements que doit contenir la reproduction d'une facture visée à l'un des articles 350.60.4R8, 350.60.4R9, 350.60.4R13 et 350.60.5R8 du RTVQ ou un duplicata relatif à une telle facture ainsi que les renseignements que doit contenir la reproduction d'une note de crédit visée à l'un des articles 350.60.4R8 et 350.60.5R8 du RTVQ ou un duplicata relatif à une telle note pour l'application du premier alinéa de l'article 350.60.9 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.9R2 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.9R3.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.60.9 de la Loi, les cas prescrits à l'égard desquels un autre document peut être remis à l'acquéreur sont les suivants :

1° lorsque la facture visée au paragraphe 2° de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.60.4 de la Loi ou au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.60.5 de la Loi a déjà été remise à cet acquéreur, que cet autre document ne fait que la compléter et qu'il contient une référence à cette facture;

2° lorsque l'autre document a pour but d'indiquer le paiement de la totalité ou d'une partie de la contrepartie d'une fourniture avant que la facture visée au paragraphe 1° lui soit remise;

3° lorsque l'autre document est l'original d'une convention écrite relative à la fourniture ou une copie de celle-ci.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.9R3 est ajouté au RTVQ afin de prévoir les cas où un autre document peut être remis à l'acquéreur pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.60.9 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ). Ainsi, un autre document peut être remis à l'acquéreur si :

— la facture visée au paragraphe 2° de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.60.4 de la LTVQ ou au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.60.5 de la LTVQ a déjà été remise à cet acquéreur, que cet autre document ne fait que la compléter et qu'il contient une référence à cette facture;

— l'autre document a pour but d'indiquer le paiement de la totalité ou d'une partie de la contrepartie d'une fourniture avant que la facture visée au paragraphe 2° de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.60.4 de la LTVQ ou au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.60.5 de la LTVQ lui soit remise;

— l'autre document est l'original d'une convention écrite relative à la fourniture ou une copie de celle-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.9R3 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.10R1.** Les renseignements prescrits que doit comprendre le rapport visé à l'article 350.60.10 de la Loi, qui doit être affiché ou envoyé par une personne visée à l'un des articles 350.60.4 et 350.60.5 de la Loi ou dont une copie doit être remise par elle, sont les suivants :

1° dans le cas d'une personne visée à l'article 350.60.4 de la Loi, les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 3°, 15°, 16° et 45° à 50° du premier alinéa de l'annexe VI;

2° dans le cas d'une personne visée à l'article 350.60.5 de la Loi, les renseignements prévus aux paragraphes 2°, 3°, 15°, 16° et 45° à 50° du premier alinéa de l'annexe VI.

Malgré le premier alinéa, les renseignements prévus aux sous-paragraphes f et g du paragraphe 46° du premier alinéa de l'annexe VI n'ont pas à être fournis si, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes, au sens que donne à cette expression l'article 350.60.4R1, n'a pas pu les recevoir au moment où le document visé à ce paragraphe 46° a été produit, auquel cas les renseignements manquants doivent être remplacés par une mention qu'un problème de communication est survenu.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.10R1 est ajouté au RTVQ afin de prévoir les renseignements prescrits que doit contenir le rapport visé à l'article 350.60.10 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. Ces renseignements comprennent, notamment, le nom de l'établissement de restauration sous lequel l'exploitant exploite son entreprise, l'adresse de l'établissement de restauration, le numéro qui identifie la dernière transaction, le montant de celle-ci, y compris celui de chacune des taxes, la date et l'heure où cette transaction a été traitée par le ministre et un sommaire des ventes depuis le 1^{er} janvier de l'année concernée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.10R1 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.10R2.** Pour l'application de l'article 350.60.10 de la Loi, la manière prescrite pour transmettre au ministre les renseignements prévus à l'article 350.60.10R3 est celle prévue à l'article 350.60.4R2.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.10R2 est ajouté au RTVQ afin de prévoir que, pour l'application de l'article 350.60.10 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, la manière prescrite pour transmettre au ministre les renseignements prévus à l'article 350.60.10R3 du RTVQ est celle prévue à l'article 350.60.4R2 de ce règlement. Cette manière consiste à utiliser un système d'enregistrement des ventes et un certificat numérique délivré par le ministre. De plus, la transmission des renseignements doit se faire par voie télématique au

moyen des services en ligne prévus à cette fin par le ministre à l'aide de ce système.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.10R2 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.10R3.** Pour l'application de l'article 350.60.10 de la Loi, les renseignements prescrits qu'une personne visée à l'article 350.60.4 ou 350.60.5 de la Loi, selon le cas, doit transmettre au ministre sont les suivants :

1° dans le cas d'une personne visée à l'article 350.60.4 de la Loi, les renseignements prévus aux paragraphes 2°, 8°, 12°, 17°, 19°, 57° à 71°, 81°, 85°, 86°, 90° et 92° du premier alinéa de l'annexe V;

2° dans le cas d'une personne visée à l'article 350.60.5 de la Loi, les renseignements prévus aux paragraphes 2°, 8°, 12°, 18°, 20°, 57° à 71°, 81°, 85°, 87°, 90° et 92° du premier alinéa de l'annexe V.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, lorsque les renseignements sont transmis, l'en-tête de la transaction doit contenir les renseignements prévus aux paragraphes 17°, 19°, 90° à 96° et 99° à 101° du premier alinéa de l'annexe V.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque les renseignements sont transmis, l'en-tête de la transaction doit contenir les renseignements prévus aux paragraphes 18°, 20°, 90° à 96° et 99° à 101° du premier alinéa de l'annexe V.

Pour l'application du présent article, un renseignement qui n'est pas indiqué à l'endroit approprié dans le système d'enregistrement des ventes, au sens que donne à cette expression l'article 350.60.4R1, est réputé ne pas avoir été transmis au ministre.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.10R3 est ajouté au RTVQ afin de prévoir les renseignements qu'une personne visée à l'article 350.60.4 ou 350.60.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, selon le cas, doit transmettre au ministre pour l'application de l'article 350.60.10 de cette loi. Ces renseignements comprennent, notamment, le nom de la personne qui transmet les renseignements, l'adresse de l'établissement de restauration, le numéro qui identifie la dernière

transaction, le montant de celle-ci, y compris celui de chacune des taxes, la date et l'heure de la production du rapport et un sommaire des ventes depuis le 1^{er} janvier de l'année concernée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.10R3 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« **350.60.10R4.** Le moment prescrit pour transmettre au ministre les renseignements visés à l'article 350.60.10R3 est l'un des moments suivants :

1^o pour l'application du premier alinéa de l'article 350.60.10 de la Loi, le moment qui suit immédiatement celui où a été reçue la demande de la personne autorisée à cette fin par le ministre de transmettre les renseignements prescrits;

2^o pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.60.10 de la Loi, le moment qui suit immédiatement celui où a été reçue la demande de la personne autorisée à cette fin par le ministre soit d'afficher le rapport visé à cet article, soit de lui en remettre une copie imprimée ou de le lui envoyer par un moyen technologique. ».

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Le nouvel article 350.60.10R4 est ajouté au RTVQ afin de prévoir le moment pour transmettre au ministre les renseignements prévus à l'article 350.60.10R3 de ce règlement. Lorsque la personne autorisée à cette fin par le ministre demande à la personne visée à l'un des articles 350.60.4 et 350.60.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) de lui transmettre les renseignements prescrits, le moment prescrit est, pour l'application du premier alinéa de l'article 350.60.10 de cette loi, celui qui suit immédiatement celui où a été reçue cette demande. Lorsque cette personne autorisée demande à la personne visée à l'un des articles 350.60.4 et 350.60.5 de la LTVQ soit d'afficher le rapport visé à l'article 350.60.10 de cette loi, soit de lui en remettre une copie imprimée ou de le lui envoyer par un moyen technologique, le moment prescrit est, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.60.10 de cette loi, celui qui suit immédiatement celui où a été reçue cette demande.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.60.10R4 R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe IV, des suivantes :

« ANNEXE V

(a. 350.60.4R3 à 350.60.4R5, 350.60.4R9 à 350.60.4R11, 350.60.4R13, 350.60.4R14, 350.60.5R3 à 350.60.5R5, 350.60.7R3, 350.60.8R2 et 350.60.10R3)

« RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE AU MINISTRE

« Constituent des renseignements prescrits, les renseignements suivants :

1^o l'indication qu'il s'agit d'une requête de type transaction;

2^o l'indication qu'il s'agit d'une requête de type document;

3^o l'indication qu'il s'agit d'une transaction actuelle, le cas échéant;

4^o l'indication qu'il s'agit d'un lot de transactions enregistrées en mode hors ligne, le cas échéant;

5^o l'abréviation du secteur concerné par la transaction;

6^o le nom de l'établissement de restauration sous lequel l'exploitant exploite son entreprise, lequel doit, si cet exploitant est un assujéti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;

7^o le nom sous lequel la personne exploite son entreprise, lequel doit, si elle est un assujéti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises, correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;

8^o le nom de la personne qui transmet les renseignements visés à l'article 350.60.10R3 et qui correspond à celui inscrit au compte utilisateur;

9^o le numéro d'immeuble, la rue et le code postal du lieu où la personne exploite son entreprise;

10^o le numéro d'immeuble et le code postal de l'établissement de restauration, sauf lorsque celui-ci est un camion de restauration;

11° le numéro d'immeuble, la rue, la ville et le code postal du lieu où la personne exploite son entreprise;

12° l'adresse de l'établissement de restauration, sauf si celui-ci est un camion de restauration;

13° le numéro de téléphone de la personne;

14° le numéro d'entreprise du Québec attribué à la personne en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises;

15° le numéro de dossier de l'exploitant relatif à la facturation obligatoire;

16° le numéro de dossier de la personne relatif à la facturation obligatoire;

17° le numéro d'inscription attribué à l'exploitant conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

18° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise;

19° le numéro d'inscription attribué à l'exploitant conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;

20° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;

21° le type de service offert;

22° les indications suivantes à l'égard de la fourniture :

a) une description de chaque aliment ou boisson, ou de chaque bien ou service, qui fait l'objet de la fourniture;

b) soit l'abréviation du sous-secteur concerné pour chaque aliment ou boisson, ou pour chaque bien ou service, qui fait l'objet de la fourniture, soit une indication que la fourniture est effectuée par la personne visée à l'article 350.60.5 de la Loi;

c) une indication que des aliments ou des boissons font l'objet d'une convention visée à l'article 350.60.4R9, le cas échéant, ainsi que les renseignements suivants :

i. l'objet de la convention;

ii. le numéro de référence inscrit sur la convention écrite ou, s'il s'agit d'une convention verbale, le nom de l'acquéreur;

iii. la date réelle de la fourniture;

iv. le nombre réel ou convenu de personnes visées par la fourniture, selon ce que prévoit la convention;

v. la date à laquelle le dernier versement de la contrepartie de la fourniture devient payable en vertu de la convention ou la date à laquelle la totalité de cette contrepartie devient ainsi payable, lorsque cette date diffère de celle de la conclusion de cette convention;

d) une indication que des aliments ou des boissons, ou des biens ou des services, sont fournis ensemble pour un montant forfaitaire, le cas échéant;

e) une indication qu'un droit d'entrée ou que le paiement d'un autre bien ou service donne droit à une ou plusieurs boissons, le cas échéant, ainsi que les renseignements suivants :

i. le nombre de boissons incluses;

ii. une description de chaque boisson incluse;

f) le cas échéant, une indication qu'un rabais est accordé à l'égard de la fourniture ainsi que la valeur de celui-ci, exprimée comme un montant négatif;

g) le cas échéant, une indication que des frais de service s'appliquent à l'égard de la fourniture ainsi que le montant de ceux-ci;

h) le cas échéant, une indication que des frais de livraison s'appliquent à l'égard de la fourniture ainsi que le montant de ceux-ci;

i) une indication que le montant payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de chaque boisson comprend la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la Loi à l'égard de celle-ci, le cas échéant;

j) une indication qu'une facture originale dont les renseignements ont été transmis au ministre a été annulée, le cas échéant;

k) la quantité de chaque aliment ou boisson, ou de chaque bien ou service, faisant l'objet de la fourniture;

l) le montant payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de chaque aliment ou boisson, ou de chaque bien ou service, mentionné au sous-paragraphe a ou, si celui-ci est offert gratuitement, une indication à cet effet;

m) le total de la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la Loi à l'égard de la fourniture, le cas échéant, lorsque le montant payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de chaque boisson ne comprend pas cette taxe;

n) une indication que la taxe prévue au premier alinéa de l'article 16 de la Loi, la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise et la taxe

spécifique prévue à l'article 487 de la Loi s'appliquent à l'égard de la fourniture, le cas échéant;

23° la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture;

24° le total de la taxe sur les produits et services payée ou payable à l'égard de la fourniture;

25° le total de la taxe payée ou payable à l'égard de la fourniture;

26° le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable, de la taxe sur les produits et services payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable, à l'égard de la fourniture;

27° le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 26°;

28° le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 26° et 27° ou, si le montant visé au paragraphe 27° est négatif, le montant qui correspond à l'excédent du montant visé au paragraphe 26° sur la valeur absolue du montant visé au paragraphe 27°;

29° l'une des indications suivantes :

a) le mode de paiement utilisé par l'acquéreur pour acquitter le montant déterminé au paragraphe 28°, le cas échéant, ou au paragraphe 26°;

b) une indication que le montant déterminé au paragraphe 28°, le cas échéant, ou au paragraphe 26°, soit a été porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à l'exploitant ou à la personne, le solde ayant été porté au compte de l'acquéreur, le cas échéant;

c) le mode de remboursement utilisé par l'exploitant ou la personne pour rembourser le montant déterminé au paragraphe 28°, le cas échéant, ou au paragraphe 26°;

d) une indication que le paiement n'a pas été effectué;

e) une indication qu'aucun paiement ne s'applique à la transaction;

30° l'une des indications suivantes :

a) une indication que le paiement a été effectué avec l'appareil de l'acquéreur à partir d'un logiciel fourni par l'exploitant ou la personne;

b) une indication que le sous-paragraphe a ne s'applique pas;

31° le type de service offert dans le cadre de la fourniture à l'égard de laquelle un montant est redressé, remboursé ou crédité;

32° les indications suivantes à l'égard de la fourniture :

a) une description de chaque aliment ou boisson, ou de chaque bien ou service, qui fait l'objet de la fourniture et à l'égard duquel un montant est redressé, remboursé ou crédité;

b) soit l'abréviation du sous-secteur concerné pour chaque aliment ou boisson, ou pour chaque bien ou service, mentionné au sous-paragraphe a, soit une indication que cette fourniture a été effectuée par la personne visée à l'article 350.60.5 de la Loi;

c) une indication que des aliments ou des boissons mentionnés au sous-paragraphe a ont fait l'objet d'une convention visée à l'article 350.60.4R9, le cas échéant, ainsi que les renseignements suivants :

i. l'objet de la convention;

ii. le numéro de référence inscrit sur la convention écrite ou, s'il s'agit d'une convention verbale, le nom de l'acquéreur;

iii. la date réelle de la fourniture;

iv. le nombre réel ou convenu de personnes visées par la fourniture, selon ce que prévoit la convention;

v. la date à laquelle le dernier versement de la contrepartie de la fourniture est devenu payable en vertu de la convention ou la date à laquelle la totalité de cette contrepartie est devenue ainsi payable, lorsque cette date diffère de celle de la conclusion de cette convention;

d) une indication que des aliments ou des boissons, ou des biens ou des services, mentionnés au sous-paragraphe a, ont été fournis ensemble pour un montant forfaitaire, le cas échéant;

e) une indication qu'un droit d'entrée ou que le paiement d'un autre bien ou service, mentionné au sous-paragraphe a, a donné droit à une ou plusieurs boissons, le cas échéant, ainsi que les renseignements suivants :

i. le nombre de boissons incluses;

ii. une description de chaque boisson incluse;

f) le cas échéant, une indication qu'un rabais qui a été accordé à l'égard de la fourniture se rapporte à un aliment ou à une boisson, ou à un bien ou à un service, mentionné au sous-paragraphe a, ainsi que la valeur de celui-ci;

g) le cas échéant, une indication que des frais de service qui se sont appliqués à l'égard de la fourniture font l'objet d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit, ainsi que le montant de celui-ci, exprimé comme un montant négatif;

h) le cas échéant, une indication que des frais de livraison qui se sont appliqués à l'égard de la fourniture font l'objet d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit, ainsi que le montant de celui-ci, exprimé comme un montant négatif;

i) une indication que le montant redressé, remboursé ou crédité à l'égard de chaque boisson comprend le montant du remboursement de la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la Loi, le cas échéant;

j) la quantité de chaque aliment ou boisson, ou de chaque bien ou service, mentionné au sous-paragraphe a;

k) le montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de chaque aliment ou boisson, ou de chaque bien ou service, mentionné au sous-paragraphe a, exprimé comme un montant négatif;

l) le total du remboursement de la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la Loi, le cas échéant, exprimé comme un montant négatif, lorsque le montant redressé, remboursé ou crédité à l'égard de chaque boisson ne comprend pas le montant du remboursement de cette taxe;

m) une indication que la taxe prévue au premier alinéa de l'article 16 de la Loi, la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise et la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la Loi se sont appliquées à l'égard de chaque aliment ou boisson, ou de chaque bien ou service, mentionné au sous-paragraphe a, le cas échéant;

33° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de la fourniture, le cas échéant, exprimé comme un montant négatif;

34° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe sur les produits et services payée ou payable, exprimé comme un montant négatif;

35° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable, exprimé comme un montant négatif;

36° le montant total du redressement, du remboursement ou du crédit, exprimé comme un montant négatif, qui est constitué à la fois du montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable et de la taxe sur les produits et services payée ou payable et du montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de la fourniture;

37° le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 36°;

38° le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 36° et 37°;

39° les indications suivantes à l'égard de la fourniture :

a) une description de chaque aliment ou boisson, ou de chaque bien ou service, qui fait l'objet de la fourniture;

b) l'abréviation du sous-secteur concerné pour chaque aliment ou boisson, ou pour chaque bien ou service, qui fait l'objet de la fourniture;

c) une indication que des aliments ou des boissons font l'objet d'une convention visée à l'article 350.60.4R9, le cas échéant, ainsi que les renseignements suivants :

i. l'objet de la convention;

ii. le numéro de référence inscrit sur la convention écrite ou, s'il s'agit d'une convention verbale, le nom de l'acquéreur;

iii. la date réelle ou approximative de la fourniture;

iv. le nombre réel ou approximatif de personnes visées par la fourniture, selon ce que prévoit la convention;

v. la date à laquelle le dernier versement de la contrepartie de la fourniture devient payable en vertu de la convention ou la date à laquelle la totalité de cette contrepartie devient ainsi payable, lorsque cette date diffère de celle de la conclusion de cette convention;

d) une indication que des aliments ou des boissons, ou des biens ou des services, sont fournis ensemble pour un montant forfaitaire, le cas échéant;

e) une indication qu'un droit d'entrée ou que le paiement d'un autre bien ou service donne droit à une ou plusieurs boissons, le cas échéant, ainsi que les renseignements suivants :

i. le nombre de boissons incluses;

ii. une description de chaque boisson incluse;

f) le cas échéant, une indication qu'un rabais est accordé à l'égard de la fourniture ainsi que la valeur de celui-ci, exprimée comme un montant négatif, ou, à défaut, une estimation de celle-ci;

g) le cas échéant, une indication que des frais de service s'appliquent à l'égard de la fourniture ainsi que le

montant de ceux-ci ou, à défaut, une estimation de ceux-ci;

h) le cas échéant, une indication que des frais de livraison s'appliquent à l'égard de la fourniture ainsi que le montant de ceux-ci ou, à défaut, une estimation de ceux-ci;

i) une indication que le montant payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de chaque boisson comprend la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la Loi à l'égard de celle-ci, le cas échéant;

j) une indication qu'une estimation dont les renseignements ont été transmis au ministre a été annulée, le cas échéant;

k) la quantité de chaque aliment ou boisson, ou de chaque bien ou service, faisant l'objet de la fourniture ou, à défaut, une estimation de celle-ci;

l) soit le montant payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de chaque aliment ou boisson, ou de chaque bien ou service, mentionné au sous-paragraphe a ou, à défaut, une estimation de celui-ci, soit, si l'aliment ou la boisson, ou le bien ou le service, faisant l'objet de la fourniture est offert gratuitement, une indication à cet effet;

m) le total de la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la Loi à l'égard de la fourniture, le cas échéant, lorsque le montant relatif à chaque boisson ne comprend pas cette taxe ou, à défaut, une estimation de celui-ci;

n) une indication que la taxe prévue au premier alinéa de l'article 16 de la Loi, la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise et la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la Loi s'appliquent à l'égard de la fourniture, le cas échéant;

40° la valeur de la contrepartie de la fourniture ou, à défaut, une estimation de celle-ci;

41° le total de la taxe sur les produits et services à l'égard de la fourniture ou, à défaut, une estimation de celui-ci;

42° le total de la taxe à l'égard de la fourniture ou, à défaut, une estimation de celui-ci;

43° le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe, de la taxe sur les produits et services et de la valeur de la contrepartie de la fourniture ou, à défaut, une estimation de celui-ci;

44° le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 43° ou, à défaut, une estimation de celui-ci;

45° le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 43° et 44° ou, si le montant visé au paragraphe 44° est négatif, le montant qui correspond à l'excédent du montant visé au paragraphe 43° sur la valeur absolue du montant visé au paragraphe 44°;

46° une indication que la requête correspond à une convention visée à l'article 350.60.7 de la Loi;

47° une indication qu'il s'agit, selon le cas, de la conclusion, de la modification ou de l'expiration d'une convention;

48° la date de la conclusion ou de la modification de la convention, selon le cas;

49° la date de l'entrée en vigueur de la convention ou de sa modification, selon le cas;

50° la date de l'expiration de la convention, le cas échéant;

51° une description des biens ou des services fournis habituellement par la personne ou l'objet de la modification de la convention, selon le cas;

52° la fréquence à laquelle les biens ou les services visés au paragraphe 51° sont fournis par la personne;

53° le moment de la journée où les biens ou les services visés au paragraphe 51° sont fournis par la personne;

54° une description des biens ou des services fournis par la personne;

55° le numéro de référence unique inscrit sur la convention écrite ou, s'il s'agit d'une convention verbale, le nom de la personne;

56° la ou les dates de la fourniture du bien ou du service par la personne;

57° une indication que la requête correspond au rapport visé à l'article 350.60.10 de la Loi;

58° les date, heure, minute et seconde apparaissant sur le dernier document produit par la personne visée à l'article 350.60.4 ou 350.60.5 de la Loi, selon le cas;

59° le numéro qui identifie la transaction et qui apparaît sur le document visé au paragraphe 58°;

60° l'un des renseignements suivants qui apparaît sur le document visé au paragraphe 58°, selon le cas :

a) dans le cas où ce document est une facture, la reproduction d'une facture ou un duplicata relatif à une facture, le montant visé au paragraphe 26°;

b) dans le cas où ce document est une note de crédit, la reproduction d'une note de crédit ou un duplicata relatif à une note de crédit, le montant visé au paragraphe 36°;

61° l'indication de l'année concernée par ce rapport;

62° le nombre total de transactions enregistrées par le ou les systèmes d'enregistrement des ventes utilisés par la personne visée au paragraphe 8° au cours de la période visée par ce rapport;

63° le nombre total de transactions qui remplissent les conditions suivantes :

a) la transaction est relative à un reçu de fermeture, à un reçu de fermeture corrigé, à une note de crédit ou à une note de crédit corrigée;

b) la transaction est effectuée en mode opérationnel;

c) la transaction ne correspond pas à une transaction visée à l'un des sous-paragraphes c et d du paragraphe 75°;

d) le montant visé au paragraphe 26°, dans le cas d'un reçu de fermeture, ou au paragraphe 36°, dans le cas d'une note de crédit, qui est relatif à la transaction, n'est pas égal à zéro;

64° le total des montants visés aux paragraphes 23° et 33°, relativement aux transactions visées au paragraphe 63°;

65° le total des montants visés aux paragraphes 24° et 34°, relativement aux transactions visées au paragraphe 63°;

66° le total des montants visés aux paragraphes 25° et 35°, relativement aux transactions visées au paragraphe 63°;

67° le total des montants visés aux paragraphes 26° et 36°, relativement aux transactions visées au paragraphe 63°;

68° le total des montants visés aux paragraphes 27° et 37°, relativement aux transactions visées au paragraphe 63°;

69° le total des montants visés aux paragraphes 67° et 68° ou, si le montant visé au paragraphe 68° est négatif, le montant qui correspond à l'excédent du montant visé au paragraphe 67° sur la valeur absolue du montant visé au paragraphe 68°;

70° les date, heure, minute et seconde où la personne visée au paragraphe 8° s'est connectée à son compte utilisateur;

71° les date, heure, minute et seconde de la production du rapport;

72° les date, heure, minute et seconde où soit l'exploitant, soit la personne transmet au ministre les renseignements requis;

73° le temps universel coordonné (UTC-incluant un indicateur de l'heure avancée ou de l'heure normale) relatif aux renseignements prévus au paragraphe 72°;

74° le numéro qui identifie la transaction et qui remplit les conditions suivantes :

a) il est uniquement composé de caractères en code ASCII (American Standard Code for Information Interchange);

b) il est composé de 1 à 10 caractères;

c) les caractères sont des codes parmi les numéros 45, 46, 48 à 57, 65 à 90 et 97 à 122;

d) au moins un des caractères est un code numéro 48 à 57, 65 à 90 ou 97 à 122;

e) il n'est pas utilisé plus d'une fois à l'égard d'une transaction dans une même journée;

75° une indication que la transaction correspond, selon le cas :

a) à une reproduction;

b) à un duplicata;

c) à une transaction annulée;

d) à une transaction pour laquelle l'acquéreur a quitté sans payer le montant déterminé au paragraphe 28°, le cas échéant, ou au paragraphe 26°;

e) à une facture ou à toute autre transaction qui n'est pas visée à l'un des sous-paragraphes a à d;

76° une indication que la transaction est, selon le cas :

a) relative à une facture originale;

b) relative à une estimation;

c) relative à une convention visée à l'article 350.60.8 de la Loi;

d) dans les autres cas, relative à un reçu de fermeture ou à une note de crédit;

77° dans le cas où la transaction effectuée par l'exploitant correspond à une reproduction ou à un duplicata, les renseignements suivants :

a) lorsque la reproduction ou le duplicata est relatif à une facture :

i. les renseignements relatifs à la transaction initiale ou, si celle-ci a été modifiée, à cette dernière transaction, qui sont prévus aux paragraphes 1°, 5°, 6°, 10°, 15°, 17°, 19°, 21° à 30°, 72° à 74°, 76° et 80°;

ii. les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 3°, 4°, 75°, 79°, 81° à 86° et 88° à 91°;

b) lorsque la reproduction ou le duplicata est relatif à une note de crédit :

i. les renseignements relatifs à la transaction initiale ou, si celle-ci a été modifiée, à cette dernière transaction, qui sont visés au sous-paragraphes a du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.60.4R3 et ceux qui sont prévus aux paragraphes 1°, 5°, 6°, 10°, 15°, 17°, 19°, 29° à 38°, 72° à 74°, 76° et 80°;

ii. les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 3°, 4°, 75°, 79°, 81° à 86° et 88° à 91°;

78° dans le cas où la transaction effectuée par la personne correspond à une reproduction ou à un duplicata, les renseignements suivants :

a) lorsque la reproduction ou le duplicata est relatif à une facture :

i. les renseignements relatifs à la transaction initiale ou, si celle-ci a été modifiée, à cette dernière transaction, qui sont prévus aux paragraphes 1°, 5°, 7°, 10°, 11°, 16°, 18° à 20°, 22° à 30°, 72° à 74°, 76° et 80°;

ii. les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 3°, 4°, 75°, 79°, 81° à 85° et 87° à 91°;

b) lorsque la reproduction ou le duplicata est relatif à une note de crédit :

i. les renseignements relatifs à la transaction initiale ou, si celle-ci a été modifiée, à cette dernière transaction, qui sont visés au sous-paragraphes a du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.60.5R3 et ceux qui sont prévus aux paragraphes 1°, 5°, 7°, 10°, 11°, 16°, 18° à 20°, 29°, 30°, 32° à 38°, 72° à 74°, 76° et 80°;

ii. les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 3°, 4°, 75°, 79°, 81° à 85° et 87° à 91°;

79° l'une des indications suivantes à l'égard du document :

a) une indication qu'il est imprimé ou envoyé par un moyen technologique ou, à la fois, imprimé et envoyé par un tel moyen;

b) une indication qu'il n'est pas imprimé ni envoyé par un moyen technologique;

80° une indication que la transaction est effectuée en mode opérationnel ou, lorsqu'il s'agit d'une transaction effectuée dans le cadre d'une fourniture fictive relative à une activité de formation, en mode formation;

81° l'identifiant, attribué par le concepteur, de la version du système d'enregistrement des ventes utilisé pour enregistrer la transaction et qui correspond à la mise à jour de la version parent;

82° l'identifiant, attribué par le concepteur, de la version parent du système d'enregistrement des ventes utilisé pour enregistrer la transaction;

83° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de la version du système d'enregistrement des ventes utilisé pour enregistrer la transaction;

84° le code attribué par le ministre lors de la certification du système d'enregistrement des ventes utilisé pour enregistrer la transaction;

85° l'empreinte du certificat numérique que le ministre a délivré à l'exploitant qui a produit la signature visée au paragraphe 86° ou à la personne qui a produit la signature visée au paragraphe 87°, selon le cas;

86° la signature numérique de l'exploitant à l'égard de la transaction ou de la requête, selon le cas;

87° la signature numérique de la personne à l'égard de la transaction ou de la requête, selon le cas;

88° les date, heure, minute et seconde du moment où la signature numérique visée à l'un des paragraphes 86° et 87° est générée;

89° la signature numérique de l'exploitant ou de la personne à l'égard de la transaction précédente;

90° l'identifiant unique, attribué par le ministre, du système d'enregistrement des ventes;

91° l'identifiant unique, attribué par le ministre, du concepteur du système d'enregistrement des ventes;

92° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de l'appareil utilisé;

93° l'identifiant, attribué par le concepteur, de la version du système d'enregistrement des ventes utilisé pour transmettre les renseignements au ministre et qui correspond à la mise à jour de la version parent;

94° l'identifiant, attribué par le concepteur, de la version parent du système d'enregistrement des ventes utilisé pour transmettre les renseignements au ministre;

95° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de la version du système d'enregistrement des ventes utilisé pour transmettre les renseignements au ministre;

96° le code attribué par le ministre lors de la certification du système d'enregistrement des ventes utilisé pour transmettre les renseignements au ministre;

97° l'empreinte du certificat numérique que le ministre a délivré à l'exploitant ou à la personne qui a produit la signature visée au paragraphe 98°;

98° la signature numérique de l'en-tête de la requête générée par l'exploitant ou la personne qui s'authentifie auprès de l'environnement infonuagique conçu pour recevoir les renseignements qui doivent être transmis au ministre;

99° une indication que l'environnement de production est utilisé pour effectuer la requête;

100° une indication que le numéro du cas d'essai est « 000.000 »;

101° une indication que le type d'appareil qui a initialisé la requête est un système d'enregistrement des ventes.

La description de chaque aliment ou boisson prévue au sous-paragraphe *a* des paragraphes 22°, 32° et 39° du premier alinéa peut être remplacée par l'une des indications suivantes :

1° une indication qu'il s'agit d'un buffet ou d'un comptoir à salades, ou une autre indication semblable, lorsque l'acquéreur se sert lui-même un aliment, une boisson ou une combinaison d'aliments et de boissons qui ont été disposés sur une table par l'exploitant à cette fin;

2° une indication qu'il s'agit d'une table d'hôte ou d'un menu du jour si elle fait référence clairement à un aliment, à une boisson ou à une combinaison d'aliments et de boissons qui sont détaillés dans un menu ou un autre document semblable, conservé par l'exploitant, qui mentionne le prix payable à une date précise.

La description de chaque boisson prévue au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* des paragraphes 22° et 32° du premier alinéa peut être remplacée par l'indication qu'il s'agit d'une

consommation, d'une bouteille ou d'un verre, ou une autre indication semblable, si elle fait référence à une boisson qui est décrite clairement dans un menu ou un autre document semblable, conservé par l'exploitant, qui mentionne le prix payable à une date précise.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: L'annexe V est ajoutée au RTVQ afin de prévoir les renseignements auxquels font référence les articles 350.60.4R1, 350.60.4R3, 350.60.4R4, 350.60.4R5, 350.60.4R6, 350.60.4R9, 350.60.4R10, 350.60.4R11, 350.60.4R13, 350.60.4R14, 350.60.5R1, 350.60.5R3, 350.60.5R4, 350.60.5R5, 350.60.5R6, 350.60.7R3, 350.60.8R2 et 350.60.10R3 du RTVQ. Il s'agit de renseignements que doivent transmettre au ministre, selon certaines circonstances, l'exploitant d'un établissement de restauration et une personne qui effectue la fourniture, de façon habituelle, d'un bien ou d'un service dans un bar en vertu d'une convention conclue avec l'exploitant de cet établissement. Ces circonstances sont les suivantes :

— la fourniture d'un repas, d'un bien ou d'un service;

— la conclusion, la modification ou l'expiration d'une convention conclue entre l'exploitant d'un bar et la personne qui effectue la fourniture, de façon habituelle, d'un bien ou d'un service dans l'établissement de cet exploitant;

— la conclusion d'une convention entre l'exploitant d'un bar et la personne qui effectue la fourniture, de façon inhabituelle, d'un bien ou d'un service dans l'établissement de cet exploitant;

— la demande d'une personne autorisée par le ministre soit d'afficher le rapport visé à l'article 350.60.10 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, soit d'en remettre une copie imprimée ou de l'envoyer par un moyen technologique, soit de transmettre les renseignements prescrits relatifs à ce rapport.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe V R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

« ANNEXE VI

(a. 350.60.4R5, 350.60.4R8, 350.60.4R9, 350.60.4R11 à 350.60.4R13, 350.60.4R14, 350.60.5R5, 350.60.5R8, 350.60.6R1, 350.60.9R2 et 350.60.10R1)

« RENSEIGNEMENTS QUE DOIT CONTENIR UNE FACTURE, UNE NOTE DE CRÉDIT OU UN RAPPORT

« Constituent des renseignements prescrits, les renseignements suivants :

1° le nom de l'établissement de restauration sous lequel l'exploitant exploite son entreprise, lequel doit, si cet exploitant est un assujéti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;

2° le nom sous lequel la personne exploite son entreprise, lequel doit, si elle est un assujéti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises, correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;

3° l'adresse de l'établissement de restauration, sauf lorsque celui-ci est un camion de restauration;

4° les date, heure, minute et seconde où soit l'exploitant, soit la personne transmet au ministre les renseignements requis;

5° la date à laquelle la note de crédit est remise, lorsqu'elle diffère de celle visée au paragraphe 4°;

6° la date de la préparation de la facture;

7° le numéro qui identifie la transaction concernée;

8° un numéro qui identifie la facture de façon unique;

9° une mention que le repas est commandé au moyen d'une plateforme numérique, le cas échéant;

10° les mentions suivantes à l'égard de la fourniture :

a) une description de chaque aliment ou boisson, ou de chaque bien ou service, qui fait l'objet de la fourniture;

b) une mention que des aliments ou des boissons font l'objet d'une convention visée à l'article 350.60.4R9, le cas échéant, ainsi que les renseignements suivants :

i. l'objet de la convention;

ii. le numéro de référence inscrit sur la convention écrite ou, s'il s'agit d'une convention verbale, le nom de l'acquéreur;

iii. la date réelle de la fourniture;

iv. le nombre réel ou convenu de personnes visées par la fourniture, selon ce que prévoit la convention;

v. la date à laquelle le dernier versement de la contrepartie de la fourniture devient payable en vertu de la convention ou la date à laquelle la totalité de cette contrepartie devient ainsi payable, lorsque cette date diffère de celle de la conclusion de cette convention;

c) une mention que des aliments ou des boissons, ou des biens ou des services, sont fournis ensemble pour un montant forfaitaire, le cas échéant;

d) une mention qu'un droit d'entrée ou que le paiement d'un autre bien ou service donne droit à une ou plusieurs boissons, le cas échéant, ainsi que les renseignements suivants :

i. le nombre de boissons incluses;

ii. une description de chaque boisson incluse;

e) le cas échéant, une mention qu'un rabais est accordé à l'égard de la fourniture ainsi que la valeur de celui-ci, exprimée comme un montant négatif;

f) le cas échéant, une mention que des frais de service s'appliquent à l'égard de la fourniture ainsi que le montant de ceux-ci;

g) le cas échéant, une mention que des frais de livraison s'appliquent à l'égard de la fourniture ainsi que le montant de ceux-ci;

h) une mention que le montant payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de chaque boisson comprend la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la Loi à l'égard de celle-ci, le cas échéant;

i) une mention qu'une facture originale dont les renseignements ont été transmis au ministre a été annulée, le cas échéant;

j) la quantité de chaque aliment ou boisson, ou de chaque bien ou service, faisant l'objet de la fourniture;

k) le montant payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de chaque aliment ou boisson, ou de chaque bien ou service, mentionné au sous-paragraphe a ou, si celui-ci est offert gratuitement, une mention à cet effet;

l) le total de la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la Loi à l'égard de la fourniture, le cas échéant, lorsque le montant payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de chaque boisson ne comprend pas cette taxe;

m) une mention que la taxe prévue au premier alinéa de l'article 16 de la Loi, la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées

du Canada (1985), chapitre E-15) et la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la Loi s'appliquent à l'égard de la fourniture, le cas échéant;

11° une mention que le repas à l'égard duquel un montant est redressé, remboursé ou crédité a été commandé au moyen d'une plateforme numérique, le cas échéant;

12° les mentions suivantes à l'égard de la fourniture :

a) une description de chaque aliment ou boisson, ou de chaque bien ou service, qui fait l'objet de la fourniture et à l'égard duquel un montant est redressé, remboursé ou crédité;

b) une mention que des aliments ou des boissons mentionnés au sous-paragraphe a ont fait l'objet d'une convention visée à l'article 350.60.4R9, le cas échéant, ainsi que les renseignements suivants :

i. l'objet de la convention;

ii. le numéro de référence inscrit sur la convention écrite ou, s'il s'agit d'une convention verbale, le nom de l'acquéreur;

iii. la date réelle de la fourniture;

iv. le nombre réel ou convenu de personnes visées par la fourniture, selon ce que prévoit la convention;

v. la date à laquelle le dernier versement de la contrepartie de la fourniture est devenu payable en vertu de la convention ou la date à laquelle la totalité de cette contrepartie est devenue ainsi payable, lorsque cette date diffère de celle de la conclusion de cette convention;

c) une mention que des aliments ou des boissons, ou des biens ou des services, mentionnés au sous-paragraphe a, ont été fournis ensemble pour un montant forfaitaire, le cas échéant;

d) une mention qu'un droit d'entrée ou que le paiement d'un autre bien ou service, mentionné au sous-paragraphe a, a donné droit à une ou plusieurs boissons, le cas échéant, ainsi que les renseignements suivants :

i. le nombre de boissons incluses;

ii. une description de chaque boisson incluse;

e) le cas échéant, une mention qu'un rabais qui a été accordé à l'égard de la fourniture se rapporte à un aliment ou à une boisson, ou à un bien ou à un service, mentionné au sous-paragraphe a, ainsi que la valeur de celui-ci;

f) le cas échéant, une mention que des frais de service qui se sont appliqués à l'égard de la fourniture font l'objet d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit, ainsi que le montant de celui-ci, exprimé comme un montant négatif;

g) le cas échéant, une mention que des frais de livraison qui se sont appliqués à l'égard de la fourniture font l'objet d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit, ainsi que le montant de celui-ci, exprimé comme un montant négatif;

h) une mention que le montant redressé, remboursé ou crédité à l'égard de chaque boisson comprend le montant du remboursement de la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la Loi, le cas échéant;

i) la quantité de chaque aliment ou boisson, ou de chaque bien ou service, mentionné au sous-paragraphe a;

j) le montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de chaque aliment ou boisson, ou de chaque bien ou service, mentionné au sous-paragraphe a, exprimé comme un montant négatif;

k) le total du remboursement de la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la Loi, le cas échéant, exprimé comme un montant négatif, lorsque le montant redressé, remboursé ou crédité à l'égard de chaque boisson ne comprend pas le montant du remboursement de cette taxe;

l) une mention que la taxe prévue au premier alinéa de l'article 16 de la Loi, la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise et la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la Loi se sont appliquées à l'égard de chaque aliment ou boisson, ou de chaque bien ou service, mentionné au sous-paragraphe a, le cas échéant;

13° la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture;

14° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de la fourniture, le cas échéant, exprimé comme un montant négatif;

15° le numéro d'inscription attribué à l'exploitant ou à la personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise;

16° le numéro d'inscription attribué à l'exploitant ou à la personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;

17° l'une des mentions suivantes, le cas échéant :

a) une mention qu'aucun paiement ne s'applique à la fourniture ou qu'aucun paiement n'a été effectué;

b) le mode de paiement utilisé par l'acquéreur pour acquitter le montant déterminé au paragraphe 26°, le cas échéant, ou au paragraphe 24°;

18° le mode de remboursement utilisé par l'exploitant ou la personne pour rembourser le montant déterminé au paragraphe 31°, le cas échéant, ou au paragraphe 29°;

19° le renseignement prévu au paragraphe 3° de l'article 449R1;

20° le montant total payé ou payable pour la fourniture;

21° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 22° à 43°;

22° le total de la taxe sur les produits et services payée ou payable à l'égard de la fourniture;

23° le total de la taxe payée ou payable à l'égard de la fourniture;

24° le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable, de la taxe sur les produits et services payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable, à l'égard de la fourniture;

25° le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 24°;

26° le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 24° et 25° ou, si le montant visé au paragraphe 25° est négatif, le montant qui correspond à l'excédent du montant visé au paragraphe 24° sur la valeur absolue du montant visé au paragraphe 25°;

27° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe sur les produits et services payée ou payable, exprimé comme un montant négatif;

28° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable, exprimé comme un montant négatif;

29° le montant total du redressement, du remboursement ou du crédit, exprimé comme un montant négatif, qui est constitué à la fois du montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable et de la taxe sur les produits et services payée ou payable et du montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de la fourniture;

30° le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 29°;

31° le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 29° et 30°;

32° dans le cas où il s'agit d'une fourniture fictive relative à une activité de formation, une mention qu'il s'agit d'un document de formation;

33° dans le cas où il s'agit d'une reproduction ou d'un duplicata, une mention à cet effet;

34° dans le cas où il s'agit d'une fourniture fictive relative à une activité de formation ou d'un duplicata, une mention que le document ne doit pas être remis à un acquéreur;

35° l'une des mentions suivantes, selon le cas :

a) une mention qu'il s'agit d'une facture originale;

b) une mention qu'il s'agit d'une facture originale révisée;

c) une mention qu'il s'agit d'une note de crédit;

d) une mention que le paiement a été reçu par l'exploitant ou la personne;

e) une mention que le montant déterminé au paragraphe 26°, le cas échéant, ou au paragraphe 24° a été porté au compte de l'acquéreur;

36° dans le cas où il s'agit d'une facture originale révisée, une mention du nombre de factures déjà produites qu'elle remplace;

37° dans le cas où il s'agit d'un reçu de fermeture corrigé ou d'une note de crédit corrigée, une mention à cet effet;

38° dans le cas où le document est à la fois imprimé et envoyé par un moyen technologique, une mention, sur le document envoyé par un tel moyen, qu'il s'agit d'une copie électronique;

39° un code à barres bidimensionnel (de format code QR) qui, d'une part, contient un lien hypertexte qui doit débiter par « <https://qr.mev-web.ca?f=> » et être suivi des renseignements suivants, lesquels doivent apparaître dans cet ordre et de manière concaténée, et qui, d'autre part, dans le cas où le document est envoyé par un moyen technologique, doit être suivi d'un tel lien hypertexte cliquable :

a) dans le cas d'une facture remise par l'exploitant, les renseignements prévus aux paragraphes 85°, 72°, 24° à 26°, 28°, 17°, 19°, 75°, 80°, 86°, 89° et 74° du premier alinéa de l'annexe V qui sont requis en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.60.4R3, du premier alinéa de l'article 350.60.4R10, du

paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article 350.60.4R10 ou du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R13, selon le cas;

b) dans le cas d'une facture remise par la personne, les renseignements prévus aux paragraphes 85°, 72°, 24° à 26°, 28°, 18°, 20°, 75°, 80°, 87°, 89° et 74° du premier alinéa de l'annexe V qui sont requis en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.60.5R3;

c) dans le cas d'une note de crédit remise par l'exploitant, les renseignements prévus aux paragraphes 85°, 72°, 34° à 36°, 38°, 17°, 19°, 75°, 80°, 86°, 89° et 74° du premier alinéa de l'annexe V qui sont requis en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.60.4R3;

d) dans le cas d'une note de crédit remise par la personne, les renseignements prévus aux paragraphes 85°, 72°, 34° à 36°, 38°, 18°, 20°, 75°, 80°, 87°, 89° et 74° du premier alinéa de l'annexe V qui sont requis en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.60.5R3;

40° les date, heure, minute et seconde du moment où le ministre traite les renseignements transmis par le système d'enregistrement des ventes et, si le temps universel coordonné (UTC) du système d'enregistrement des ventes ne correspond pas à - 05:00, la mention « UTC - 05:00 »;

41° le numéro attribué par le ministre à la transaction;

42° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de l'appareil utilisé pour produire le document;

43° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 21° à 42°;

44° dans le cas où le document correspond à une reproduction, les renseignements suivants :

a) dans le cas où il s'agit de la reproduction d'une facture visée à l'un des articles 350.60.4R8, 350.60.4R9 et 350.60.4R13, les renseignements relatifs à cette facture qui sont prévus aux paragraphes 1°, 3°, 4°, 7°, 9°, 10°, 13°, 15° à 17°, 21° à 26°, 35° à 37° et 43° ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction qui sont prévus aux paragraphes 33° et 38° à 42°;

b) dans le cas où il s'agit de la reproduction d'une facture visée à l'article 350.60.5R8, les renseignements relatifs à cette facture qui sont prévus aux paragraphes 2° à 4°, 7°, 10°, 13°, 15° à 17°, 21° à 26°, 35° à 37° et 43° ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction qui sont prévus aux paragraphes 33° et 38° à 42°;

c) dans le cas où il s'agit de la reproduction d'une note de crédit visée à l'article 350.60.4R8, les renseignements

relatifs à cette note de crédit qui sont prévus aux paragraphes 1°, 3° à 5°, 7°, 11°, 12°, 14° à 16°, 18°, 19°, 21°, 27° à 31°, 35°, 37° et 43° ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction qui sont prévus aux paragraphes 33° et 38° à 42°;

d) dans le cas où il s'agit de la reproduction d'une note de crédit visée à l'article 350.60.5R8, les renseignements relatifs à cette note de crédit qui sont prévus aux paragraphes 2° à 5°, 7°, 12°, 14° à 16°, 18°, 19°, 21°, 27° à 31°, 35°, 37° et 43° ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction qui sont prévus aux paragraphes 33° et 38° à 42°;

45° le nom de la personne visée à l'article 350.60.4 ou 350.60.5 de la Loi, selon le cas, qui produit le rapport prévu à l'article 350.60.10 de la Loi et qui correspond à celui du compte utilisateur;

46° la mention « dernier document », suivie des renseignements suivants relatifs au dernier document produit par la personne visée à l'article 350.60.4 ou 350.60.5 de la Loi, selon le cas :

a) le numéro qui identifie la transaction et qui apparaît sur ce dernier document;

b) l'un des renseignements suivants qui apparaît sur ce dernier document :

i. dans le cas où ce dernier document est une facture, la reproduction d'une facture ou un duplicata relatif à une facture, le montant visé au paragraphe 24°;

ii. dans le cas où ce dernier document est une note de crédit, la reproduction d'une note de crédit ou un duplicata relatif à une note de crédit, le montant visé au paragraphe 29°;

c) une mention que ce dernier document a été imprimé ou envoyé par un moyen technologique ou, à la fois, a été imprimé et envoyé par un tel moyen;

d) lorsque ce dernier document a été envoyé par un moyen technologique, soit les quatre premiers caractères de l'adresse courriel de l'acquéreur, suivis de six astérisques (*), soit six astérisques (*) suivis des quatre derniers chiffres du numéro de téléphone de l'acquéreur;

e) les date, heure, minute et seconde, apparaissant sur ce dernier document, où les renseignements visés au paragraphe 1° du premier, deuxième ou quatrième alinéa de l'article 350.60.4 de la Loi ou au paragraphe 1° du premier ou deuxième alinéa de l'article 350.60.5 de la Loi, selon le cas, ont été transmis au ministre;

f) les date, heure, minute et seconde où le ministre a traité la transaction relative à ce dernier document;

g) le numéro qui est attribué par le ministre à la transaction et qui apparaît sur ce dernier document;

47° la mention « sommaire des ventes », suivie des renseignements suivants relatifs au sommaire des ventes de la personne visée à l'article 350.60.4 ou 350.60.5 de la Loi, selon le cas, débutant le 1^{er} janvier de l'année :

a) la mention de l'année concernée;

b) le nombre total de transactions enregistrées par le ou les systèmes d'enregistrement des ventes utilisés par la personne visée au paragraphe 45° au cours de la période visée par ce rapport;

c) le nombre total de transactions qui remplissent les conditions suivantes :

i. la transaction est relative à un reçu de fermeture, à un reçu de fermeture corrigé, à une note de crédit ou à une note de crédit corrigée;

ii. la transaction est effectuée en mode opérationnel;

iii. la transaction ne correspond pas à une transaction visée à l'un des sous-paragraphes c et d du paragraphe 75° du premier alinéa de l'annexe V;

iv. le montant visé au paragraphe 26° du premier alinéa de l'annexe V, dans le cas d'un reçu de fermeture, ou au paragraphe 36° du premier alinéa de cette annexe, dans le cas d'une note de crédit, qui est relatif à la transaction, n'est pas égal à zéro;

d) le montant déterminé au paragraphe 64° du premier alinéa de l'annexe V;

e) le montant déterminé au paragraphe 65° du premier alinéa de l'annexe V;

f) le montant déterminé au paragraphe 66° du premier alinéa de l'annexe V;

g) le montant déterminé au paragraphe 67° du premier alinéa de l'annexe V;

h) le montant déterminé au paragraphe 68° du premier alinéa de l'annexe V;

i) le montant déterminé au paragraphe 69° du premier alinéa de l'annexe V;

48° la mention « appareil », suivie des renseignements suivants relatifs à l'appareil et au système d'enregistrement des ventes utilisés :

a) l'identifiant unique, attribué par le ministre, de l'appareil visé à l'article 350.60.10 de la Loi;

b) l'identifiant unique, attribué par le ministre, du système d'enregistrement des ventes utilisé;

c) l'identifiant, attribué par le concepteur, de la version du système d'enregistrement des ventes qui correspond à la mise à jour de la version parent;

49° la mention « dates », suivie des renseignements suivants relatifs à la production du rapport :

a) les date, heure, minute et seconde où la personne visée au paragraphe 45° s'est connectée à son compte utilisateur;

b) les date, heure, minute et seconde de la production du rapport;

50° un code à barres bidimensionnel (de format code QR) qui doit comprendre les renseignements suivants, lesquels doivent apparaître dans cet ordre de manière concaténée :

a) les renseignements prévus aux paragraphes 15°, 16° et 45° ainsi que ceux prévus aux sous-paragraphes a, b et e du paragraphe 46°, aux sous-paragraphes a à i du paragraphe 47°, aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 48° et aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 49°;

b) la signature numérique générée par le système d'enregistrement des ventes à l'égard du rapport;

c) l'empreinte du certificat numérique délivré par le ministre à la personne qui a produit la signature visée au sous-paragraphe b.

La description de chaque aliment ou boisson prévue au sous-paragraphe a des paragraphes 10° et 12° du premier alinéa peut être remplacée par l'une des mentions suivantes :

1° une mention qu'il s'agit d'un buffet ou d'un comptoir à salades, ou une autre mention semblable, lorsque l'acquéreur se sert lui-même un aliment, une boisson ou une combinaison d'aliments et de boissons qui ont été disposés sur une table par l'exploitant à cette fin;

2° une mention qu'il s'agit d'une table d'hôte ou d'un menu du jour si elle fait référence clairement à un aliment, à une boisson ou à une combinaison d'aliments et de boissons qui sont détaillés dans un menu ou un autre document semblable, conservé par l'exploitant, qui mentionne le prix payable à une date précise.

La description de chaque boisson prévue au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe d des paragraphes 10° et 12° du premier alinéa peut être remplacée par la mention qu'il s'agit d'une consommation, d'une bouteille ou d'un verre, ou une autre

mention semblable, si elle fait référence à une boisson qui est décrite clairement dans un menu ou un autre document semblable, conservé par l'exploitant, qui mentionne le prix payable à une date précise. ».

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.60.4R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: L'annexe VI est ajoutée au RTVQ afin de prévoir les renseignements auxquels font référence les articles 350.60.4R7, 350.60.4R8, 350.60.4R12, 350.60.4R13, 350.60.5R7, 350.60.5R8, 350.60.6R1, 350.60.9R2 et 350.60.10R1 du RTVQ. Il s'agit de renseignements que doivent contenir une facture, une note de crédit, la reproduction d'une facture et d'une note de crédit, un duplicata et un rapport visé à l'article 350.60.10 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe VI R.T.V.Q. / D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2022-03-22, Rens. add., p. B.12, 7^e par.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2023.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

* Réf. d.a. : 677(2^e al.) L.T.V.Q. / 1^{er} novembre 2023.